

Bulletin Officiel du Département

N° 01 - 14 - JANVIER 2014



Sommaire

- 05 **DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON**
- RÉUNION DU 17 JANVIER 2014
- RÉUNION DU 31 JANVIER 2014
- 19 **DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON**
- RÉUNION DU 31 JANVIER 2014
-
- 47 **ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON
À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE**
- Pôle Administration Générale et Ressources des Services**
- 49 Arrêté N° A 13 H 3253 du 12 Décembre 2013
 Liste d'aptitude pour le concours sur titres pour le recrutement d'un Agent d'Entretien
 Qualifié au Foyer Départemental de l'Enfance,
- 50 Arrêté N° A 14 H 0077 du 9 Janvier 2014
 Modification de la délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa
 qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales
- 51 Arrêté N° A 14 H 0182 du 20 Janvier 2014
 Modification de la délégation de signature donnée à Monsieur Claude ROUMAGNAC en
 sa qualité de Directeur de la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie Associative,
 du Patrimoine et des Musées
- 52 Arrêté N° A 14 H 0214 DU 22 Janvier 2014
 Délégation de signature donnée à Monsieur Alain VENTURINI en sa qualité de
 Directeur des Archives Départementales
- Pôle Environnement, Culture, Vie Associative, Sport et Jeunesse**
- 53 Arrêté N° A 13 E 0003 du 20 Décembre 2013
 Arrêté fixant le tarif de l'assistance technique fournie par le Département dans le domaine
 de l'assainissement collectif, pour l'année 2014.

- 55 Arrêté N° A 13 E 0004 du 20 Décembre 2013
Arrêté fixant le tarif de l'assistance technique fournie par le Département dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour l'année 2014.
- 57 Arrêté N° A 13 E 0005 du 20 Décembre 2013
Arrêté fixant le tarif de l'assistance technique fournie par le Département dans le domaine de l'Assainissement Non Collectif pour l'année 2014.
- 59 Arrêté N° A 13 E 0006 du 20 Décembre 2013
Arrêté fixant le tarif de l'assistance technique fournie par le Département dans le domaine de la gestion des rivières et des bassins versants pour l'année 2014.

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports

- 61 Arrêté N° A 14 R 0001 du 6 Janvier 2014
Canton d'Enraygues-sur-Truyère - Route Départementale n° 573E - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Fel - (hors agglomération)
- 62 Arrêté N° A 14 R 0002 du 6 Janvier 2014
Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 67 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez - (hors agglomération)
- 63 Arrêté N° A 14 R 0003 du 6 Janvier 2014
Cantons de Laissac et Saint-Geniez-d'Olt - Route Départementale n° 64 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Cruejols et Sainte-Eulalie-d'Olt - (hors agglomération)
- 64 Arrêté N° A 14 R 0004 du 8 Janvier 2014
Canton de Marcillac-Vallon - Route Départementale n° 502 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pruines - (hors agglomération)
- 65 Arrêté N° A 14 R 0005 du 9 Janvier 2014
Canton de Marcillac-Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Valady - (hors agglomération)
- 66 Arrêté N° A 14 R 0006 du 13 Janvier 2014
Canton d'Estaing - Route Départementale n° 13 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Villecomtal - (hors agglomération)
- 67 Arrêté N° A 14 R 0007 du 13 Janvier 2014
Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 626 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle - (hors agglomération)
- 68 Arrêté N° A 14 R 0008 du 16 Janvier 2014
Canton de Saint-Rome-de-Tarn - Priorité au carrefour de Route Départementale n° 200 avec la Route Départementale n° 510, sur le territoire de la commune de Saint-Victor-et-Melvieu - (hors agglomération)
- 69 Arrêté N° A 14 R 0009 du 16 Janvier 2014
Canton de Conques - Priorité au carrefour entre la route départementale n°606 et la voie communale n°4, sur le territoire de la commune de Noailhac - (hors agglomération)
- 70 Arrêté N° A 14 R 0010 du 16 Janvier 2014
Canton de Naucelle - Route Départementale n° 58 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Quins - (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° 13-085 en date du 18 mars 2013
- 71 Arrêté N° 14 R 0011 du 17 Janvier 2014
Canton de Montbazens - Route Départementale n° 269 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Maleville. - (hors agglomération)

- 72 Arrêté N° 14 R 0012 du 20 Janvier 2014
Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 888 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube - (hors agglomération)
- 73 Arrêté N° 14 R 0013 du 20 Janvier 2014
Canton d'Espalion - Route Départementale n° 987 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion et de St Côme d'Olt - (hors agglomération)
- 74 Arrêté N° A 13 R 0014 du 21 Janvier 2014
Canton de Millau-Est - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Millau - (hors agglomération)
- 75 Arrêté N° A 14 R 0015 du 22 Janvier 2014
Canton d'Espalion - Route Départementale n° 636 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Come-d'Olt - (hors agglomération)
- 76 Arrêté N° A 14 R 0016 du 24 Janvier 2014
Cantons de Saint-Affrique et Saint-Rome-de-Tarn - Route Départementale n° 527 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Izaire, des Costes-Gozon, de Saint-Affrique et de Broquies - (hors agglomération)
- 77 Arrêté N° A 14 R 0017 du 24 Janvier 2014
Canton de Millau-Est - Route Départementale n° 506 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Paulhe et d'Aguessac - (hors agglomération)
- 78 Arrêté N° A 14 R 0018 du 30 Janvier 2014
Canton de Saint-Sernin-sur-Rance - Route Départementale n° 501 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Serre - (hors agglomération)
- 79 Arrêté N° A 14 R 0019 du 31 Janvier 2014
Canton de Rodez-Nord - Route Départementale n° 224 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château - (hors agglomération)

Pôle des Solidarités Départementales

- 80 Arrêté N° A 13 S 0249 du 5 Décembre 2013
Association des centres sociaux de Millau - Mise en place de «cafés parentalité» et «ateliers parentalité»
- 82 Arrêté N° A 13 S 0250 du 5 Décembre 2013
Centre Social Intercantonal Espalion – Estaing - Mise en place de temps d'échange lors «d'après-midi en famille» et «le coffre à jouer»
- 84 Arrêté N° A 13 S 0255 du 17 Décembre 2013 - Conseil Général de L'Aveyron
Arrêté N° 2013 333-0009 du 17 Décembre 2013 - Préfecture de l'Aveyron - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Arrêté conjoint Portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron
- 86 Arrêté N° A 13 S 0259 du 19 Décembre 2013 – Conseil Général de l'Aveyron - Pôle des Solidarités Départementales
Arrêté N° 2013353-0006 du 19 Décembre 2013 Préfecture de l'Aveyron – Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Direction Inter-régionale Sud – Direction territoriale de la Protection Judiciaire Tarn - Aveyron
Composition de la Commission de Sélection d'appel à projets relevant de la compétence de l'Etat Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn-Aveyron et du Conseil Général de l'Aveyron pour la création ou l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

- 89 Arrêté n° A 13 S 0260 du 20 Décembre 2013
Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron - Modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement multi accueil collectif de la petite enfance «Multi accueil de Gourgan» à Rodez.
- 90 Arrêté N° A 13 S 0261 du 20 Décembre 2013
Association Familles Rurales de Marcillac Vallon - Modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement multi accueil collectif du jeune enfant «La Soleilhade» à Marcillac Vallon portant sur le changement de la Directrice.
- 91 Arrêté N° A 14 S 0001 du 7 Janvier 2014 - Conseil Général de l'Aveyron
Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Arrêté conjoint portant fusion des EHPAD « Gai Logis » à Capdenac-Gare et « Bel Air » à Asprières
- 93 Arrêté N° A 14 S 0009 du 13 Janvier 2014
Composition de la commission de sélection d'appel à projet relatif à l'appel à projet lancé par le Conseil Général pour la création d'un service de Technicien(nes) d'Intervention Sociale et Familiale (T.I.S.F)
- 95 Arrêté n° A 14 S 0016 du 27 Janvier 2014 – Conseil Général de l'Aveyron – Pôle des Solidarités Départementales
Arrêté N° 2014027-0004 du 27 Janvier 2014 – Préfecture de l'Aveyron – Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Direction inter-régionale Sud – Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn-Aveyron
Composition de la Commission de Sélection relevant de la compétence de l'Etat Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn-Aveyron et du Conseil Général de l'Aveyron pour l'appel à projet relatif à la création ou à la transformation d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
- 98 Arrêté N° A 14 S 0018 du 28 Janvier 2014
Décision modificative portant labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD «Sainte Marthe » à Ceignac
- 100 Arrêté N° A 14 S 0019 du 28 Janvier 2014
Décision modificative portant labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD «Sainte Therese » à Laguiole
- 101 Décision N° A 14 S 0020 du 28 Janvier 2014 – Conseil Général de l'Aveyron
Décision de l'Agence Régionale de santé Midi-Pyrénées
Décision modificative portant labellisation définitive d'un pôle d'activités et des soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Saint Cyrice » à Rodez
- 102 Arrêté n° A 14 S 0022 du 31 Janvier 2014
Tarification du forfait journalier 2014 Du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Ecurie de Sever » 12240 SEVER DE CASTANET
- 103 Arrêté N° A 14 V 0002 du 27 Janvier 2014
Prise en charge des mineurs isolés étrangers

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

- 105 Arrêté N° A 14 V 0001 du 13 Janvier 2014
Délégation de signature donnée à Madame René-Claude Coussergues



DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON

Réunion du 17 janvier 2014

Le Conseil général s'est réuni à l'Hôtel du Département,

sous la présidence de

M. Jean-Claude LUCHE

Président du Conseil général

Le Conseil Général régulièrement convoqué, s'est réuni le 17 janvier 2014 à 09h30 à l'Hôtel du Département.

41 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à M. Guy DURAND, M. Jean-Luc MALET à M. Jean-Dominique GONZALES, M. Daniel NESPOULOUS à Mme Catherine LAUR, M. Bernard VIDAL à M. Eric CANTOURNET.

Président de séance : M. Jean-Claude LUCHE

Secrétaire de séance : M. Alain MARC

Rapporteur : M. Jean-Claude LUCHE

1 - Avis sur le projet de décret portant délimitation des cantons dans le département de l'AVEYRON

CONSIDERANT que les élus ont été convoqués le vendredi 03 janvier 2014 pour la réunion du Conseil Général prévue le vendredi 17 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le rapport de la réunion du Conseil Général du vendredi 17 janvier 2014 a été adressé aux élus le vendredi 03 janvier 2014 ;

Vue la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3113-2 et L. 3211-1 ;

Vue la note circulaire du 12 avril 2013 du ministre de l'intérieur aux Préfets de départements ;

Vue la notification du projet de décret portant révision de la carte cantonale remise par Madame le Préfet au Président du Conseil Général le 6 décembre 2013 ;

Vu le rapport soumis aux conseillers généraux sur ce projet de décret portant délimitation des cantons dans le département de l'AVEYRON ;

Vue la présentation de Madame le Préfet devant l'assemblée départementale du projet de décret dans sa version transmise au Président du Conseil Général les 8 et 10 janvier 2014 ;

Vu le débat qui s'est tenu le 17 janvier 2014 ;

Considérant que Madame le Préfet a transmis à Monsieur le Président du Conseil Général un nouveau projet de décret par télécopie du 8 janvier 2014 et officiellement par lettre recommandée avec accusé de réception le 10 janvier 2014 ;

Considérant le refus opposé par l'Etat d'octroyer au conseil général le délai des 6 semaines prévu par l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'impossibilité de délibérer légalement sur ce nouveau projet de décret, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avis ne peut donc porter que sur le projet de décret notifié par Madame le Préfet le 6 décembre 2013 ;

Le Conseil Général de l'AVEYRON :

- constate que la loi susvisée implique, notamment en raison de la réduction du nombre de cantons, la refonte complète de la délimitation des cantons existants.

Le Département de l'AVEYRON passera de 46 à 23 cantons, avec le morcèlement de 9 cantons et une physionomie complètement différente de la carte actuelle.

Cette révision générale des limites de tous les cantons aurait dû relever du pouvoir législatif, le recours à un décret n'étant prévu que pour des mises à jour « à la marge ». Le bouleversement constaté entre la précédente carte et la nouvelle proposition est en effet tel qu'il ne peut être assimilé à une simple mise à jour et qu'il aurait nécessité une modification par voie législative.

- constate que le projet de carte cantonale n'est assorti d'aucune indication, ni sur la méthode de délimitation des cantons, ni sur le bien fondé des modifications proposées par l'Etat, que ce soit dans l'exposé des motifs qui lui a été communiqué ou dans le refus du représentant de l'Etat de répondre à ses demandes d'explications.

- considère que ce bouleversement aurait dû intervenir avec la participation des élus du territoire, dans la concertation et la transparence. Les conseillers généraux et les autres élus du territoire qui vivent au quotidien la réalité de leur canton sont les plus à même d'en exprimer la réalité, les logiques, les solidarités fondatrices d'une organisation territoriale rationnelle.

- considère que le projet de carte cantonale aurait dû faire l'objet d'une concertation aussi vaste que celle organisée par l'Etat pour l'organisation intercommunale du territoire, les enjeux étant tout aussi forts et la cohérence avec cette organisation nécessaire.

- considère que le seul avis qui plus est simplement consultatif du conseil général ne saurait suffire pour repenser l'organisation territoriale, qu'une vaste consultation des communes, intercommunalités à fiscalité propre et organisations socioprofessionnelles aurait dû être organisée.

- constate que le résultat de la consultation générale lancée par le président du conseil général fait ressortir une forte mobilisation et opposition au projet de carte de la part des communes, des intercommunalités, des chambres consulaires.

- constate que son territoire fait l'objet d'un traitement différencié, ce qui est contraire au principe fondamental d'égalité, puisque deux cantons entraînent dans l'épuration de la fourchette fixée par l'Etat (DECAZEVILLE et SAINT-AFFRIQUE) et qu'un seul (SAINT-AFFRIQUE) a été conservé dans le nouveau projet, sans la moindre explication, sachant, qu'en outre, pour construire le nouveau canton VII (LOT et DOURDOU) intégrant celui de DECAZEVILLE, au-delà de l'ajout du canton de CONQUES, on y adjoint la commune de VIVIEZ (ex – canton d'AUBIN) pour se rapprocher des limites maximales de population avec 14.034 habitants.

- considère que la délimitation des nouveaux cantons aurait dû permettre une représentation équilibrée de l'ensemble des populations des territoires composant le département.

- constate que l'utilisation exclusive du critère démographique, sans l'utilisation des dérogations prévues par la loi, conduit à une déstabilisation de l'équilibre de représentation entre l'urbain et le rural en créant une forte surreprésentation de l'urbain. Pour notre département, 24 conseillers départementaux représenteront des zones urbaines contre 7 actuellement (agglomérations de RODEZ, MILLAU, VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE, SAINT-AFFRIQUE).

- constate que cette surreprésentation ne pourra qu'accentuer les inégalités naturelles liées à l'équipement des territoires dont les problématiques sont différentes et que la politique menée au sein du Conseil Départemental demain favorisera sûrement le milieu urbain, menaçant à terme la vie de nos territoires ruraux.

- constate que la proposition de carte cantonale éloigne l' élu de son territoire et de ses administrés.

- constate que notre département, 5^{ème} département français par sa superficie, est particulièrement impacté.

- constate que la superficie de ses futurs cantons s'échelonnait de 4 km² pour le plus petit situé en zone

urbaine à plus de 1200 km² pour le canton CAUSSES ROUGIERS, regroupant 43 communes et 5 communautés de communes, dont une seulement en partie. Les distances entre communes de ce même canton pourront atteindre 100 km pour 1h30 de trajet, par beau temps, sachant que notre département est situé en zone de montagne à 80% de son territoire.

- constate que trois autres cantons présentent des dimensions disproportionnées, incohérentes avec les réalités : AUBRAC CARLADEZ, RASPES LEVEZOU et TARN et CAUSSES.

- constate que le futur conseiller départemental ne pourra pas exercer son mandat de façon égalitaire selon qu'il se trouve sur un canton urbain ou sur un canton rural, qu'il sera dans l'incapacité d'exercer son mandat au plus près de la population qui l'a élu.

- constate les incohérences du ministère dans la construction de la carte dans l'utilisation de logiques différentes que celles utilisées pour la construction du paysage intercommunal.

- constate que cela conduit au démantèlement de 13 intercommunalités à fiscalité propre sur 36, alors que pour certaines leur mise en place effective date du 1^{er} janvier 2014.

- Constate que :

* le canton de CONQUES uni au canton de MARCILLAC depuis le 1er janvier 2012 est pourtant rattaché à celui de DECAZEVILLE et à la commune de VIVIEZ dans la nouvelle carte cantonale après un long travail de rapprochement impulsé par l'Etat ;

* 2 communes du canton d'ESPALION qui rejoignent l'intercommunalité d'ESTAING au 1er janvier 2014 sont rattachées au canton de LOT et PALANGES au lieu de celui de LOT et TRUYERE ;

* le canton de SAINT BEAUZELY est rattaché au canton de TARN et CAUSSES alors qu'il crée une intercommunalité avec celui de SAINT ROMÉ DE TARN ;

* les communautés de communes du VILLEFRANCHOIS et de PAYS DE SALARS seront désormais réparties sur 3 cantons ;

* les communautés de communes du VILLENEUVOIS, de MONTBAZENS, du NAUCELLOIS, DECAZEVILLE-AUBIN, LARZAC TEMPLIER CAUSSES ET VALLEES, MILLAU et LEVEZOU-PARELOUP seront coupées en 2 ;

* la communauté d'agglomération du Grand RODEZ. Celle-ci vole en éclat sur 7 cantons, les communes de BARAQUEVILLE, MANHAC et CAMBOULAZET qui rejoignent cette communauté au 1er janvier, restant liées à leur ancien canton marié avec celui de NAUCELLE.

- constate que ce projet de décret casse le travail des élus de terrain et est totalement incohérent avec les logiques impulsées précédemment, même par l'Etat.

- constate les incohérences du ministère dans l'utilisation du critère démographique.

- constate que des découpages ont été effectués artificiellement et arbitrairement.

- constate que les communes de SAINT JEAN DU BRUEL et NANT rattachées au canton de MILLAU 2 (14285 habitants, donc à 157 habitants du plafond), alors que leur population cumulée de 1606 habitants aurait pu aussi bien les faire rejoindre celui de CAUSSES ROUGIERS (11748 habitants) sans irrégularité quant aux écarts tolérés.

- constate que la commune de MORLHON LE HAUT, 560 habitants, est sortie du canton de VILLEFRANCHE (13519 habitants) pour être rattachée à celui d'AVEYRON et TARN 10971 habitants).

- constate que la commune d'AGEN d'AVEYRON, 1077 habitants, est rattachée au canton CAUSSE COMTAL (11208 habitants) et non à RASPES et LEVEZOU (10966 habitants) avec qui la cohérence intercommunale, géographique, historique,... est plus logique. Cette commune est sortie de son canton d'origine, ce qui a pour conséquence de la déstabiliser par rapport à son intercommunalité (essentiellement incluses dans le canton de RASPES LEVEZOU) et la déconnecte de sa circonscription législative (ce qui est un cas inédit dans notre département.

- constate que 46 chefs lieux de cantons disparaissent au profit de 23 bureaux centralisateurs.

- constate qu'aucune définition ni explication n'est donnée sur le rôle tenu par le bureau centralisateur, qui est une notion qui ne figure pas dans le code général des collectivités territoriales qui mentionne, dans son article L.

3113-2, toujours le chef lieu de canton.

- constate que la disparition de ces chefs lieux et le redimensionnement des cantons aura pour conséquence une perte de dotations de l'Etat pour au moins 69 communes du département.

- constate que la disparition des chefs lieux de cantons aura des conséquences graves sur le tissu économique, associatif, annonçant à terme un déclin de ces communes.

- constate que la réorganisation des cantons selon la carte proposée aura des conséquences irréversibles en matière de présence des services publics (gendarmeries, Poste, centres de secours, trésoreries,...) et que le citoyen aveyronnais ne jouira pas plus d'une égalité devant le service public.

- constate que le projet de carte proposée par le ministère conduit à des bizarreries géographiques, du fait de la méconnaissance de notre territoire et de sa géographie.

- constate que les communes de Luc-la-Primaube, Olemps et Sainte-Radegonde sont rattachées au canton Nord-Levezou, alors qu'elles ne font pas partie de cette région naturelle.

- constate que le canton TARN et CAUSSES regroupe les cantons de CAMPAGNAC, SEVERAC LE CHATEAU, SAINT-BEAUZELY et PEYRELEAU, créant ainsi une forme pour le moins originale et non cohérente.

- constate que le canton II est dénommé TARN et CAUSSES alors que le Tarn ne le traverse pas. Le seul lien avec cette appellation concerne le département voisin...

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil Général, après en avoir délibéré émet un avis défavorable au projet de décret portant délimitation des cantons dans le département de l'AVEYRON.

Sens des votes : Adoptée à la majorité

- Pour : 32

- Abstention : 4

- Contre : 10

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Réunion du 31 janvier 2014

Le Conseil général s'est réuni à l'Hôtel du Département,
sous la présidence de
M. Jean-Claude LUCHE
Président du Conseil général

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Général

Le Conseil Général régulièrement convoqué, s'est réuni le 31 janvier 2014 à 10h00 à l'Hôtel du Département.

40 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Président de séance : M. Jean-Claude LUCHE

Secrétaire de séance : M. Alain MARC

Rapporteur : M. Jean-François GALLIARD

1 - Débat d'Orientations Budgétaires 2014.

Commission des Finances et du Budget

CONSIDERANT que les élus ont été convoqués le vendredi 18 décembre 2013 pour la réunion du Conseil Général du 31 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les rapports de la réunion du Conseil Général ont été adressés le vendredi 17 janvier 2014 ;

RAPPELLE que la Commission des Finances et du Budget, siégeant le jeudi 23 janvier 2014, a eu à prendre connaissance du rapport de présentation des Orientations Budgétaires 2014 ;

PREND ACTE du Débat d'Orientations Budgétaires 2014 qui s'est tenu le 31 janvier 2014 sur la proposition du Président du Conseil Général.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Le Conseil Général régulièrement convoqué, s'est réuni le 31 janvier 2014 à 10h00 à l'Hôtel du Département.

35 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : Mme Anne-Marie ESCOFFIER, M. Jean-Claude GINESTE, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Alain MARC, M. Bernard VIDAL.

Président de séance : M. Jean-Claude LUCHE

Secrétaire de séance : M. Jean Michel LALLE

Rapporteur : Mme Renée-Claude COUSSERGUES

2 - Campagne de tarification 2014 - Adoption des taux directeurs

Commission des Personnes Agées, du Handicap

VU l'examen de ce rapport par la Commission des Personnes Agées et des Personnes Handicapées lors de sa réunion du 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les élus ont été convoqués le mercredi 18 décembre 2013 pour la réunion du Conseil Général prévue le vendredi 31 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les rapports de la réunion du Conseil Général du vendredi 31 janvier 2014 ont été adressés le vendredi 17 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (Article L.313-8 et 5° de l'article R.314-22), indiquant que les Départements fixent un objectif annuel d'évolution des dépenses sociales encadrant la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que cet objectif d'évolution des dépenses sociales s'inscrit dans le cadre des orientations budgétaires de la collectivité, qui seront intégrées, dans le projet de budget 2014 qui sera soumis au vote de l'Assemblée Départementale ;

CONSIDERANT les enjeux de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

DECIDE, concernant les taux directeurs pour la campagne de tarification 2014, de retenir les principes généraux ci-après :

Ces taux directeurs sont arrêtés :

- de manière distincte selon les différents types d'établissements et de services étant donné les contraintes financières variables auxquelles ils font face.
- par groupes de dépenses (I, II, III) ainsi que de manière globale sur l'ensemble du budget.

Ils doivent être compris comme des taux maximum dans la limite desquels doivent être contenues les dépenses des établissements. Ainsi, si l'équilibre budgétaire de la structure le permet et afin de faire tenir au final l'ensemble des dépenses concernées dans l'enveloppe départementale, les tarifs de certaines structures devront être arrêtés sans que ces taux maximum soient systématiquement atteints.

Ils n'incluent pas :

- les mesures nouvelles accordées aux EHPAD dans le cadre des conventions tripartites
- la reprise des résultats*.

* *Reprise du résultat* : le déficit ou l'excédent constaté au compte administratif de l'année N-2 peut être repris dans le cadre de la tarification comme un produit ou une dépense venant en atténuation ou en augmentation du prix de journée. La reprise de ces déficits ou excédents peut être par ailleurs lissée sur plusieurs années. Les taux directeurs n'incluent pas l'impact de la reprise du résultat. Néanmoins, en cas de reprise d'un déficit important ayant un impact à la hausse sur le prix de journée, les taux directeurs maximum ne seront pas forcément retenus afin de limiter l'augmentation du tarif.

L'analyse conduisant à la fixation du tarif prendra parallèlement en compte :

- l'augmentation de tarif pour le résident (domaine des personnes âgées essentiellement) : cette augmentation du reste à charge d'une année à l'autre devra être réduite au maximum ;
- l'augmentation de tarif pour le bénéficiaire de l'APA à domicile : l'augmentation du tarif a un impact sur la part à la charge du bénéficiaire (ticket modérateur), et le volume horaire imparti pouvant amener le bénéficiaire à choisir le « gré à gré » moins onéreux ou à s'orienter vers des prestataires moins chers ;
- le prix de la structure par rapport au prix moyen départemental de structures du même type.

DECIDE, pour l'exercice 2014, afin de maîtriser les coûts d'hébergement ou d'intervention, dans la limite des possibilités budgétaires de la collectivité et des capacités financières des usagers, d'appliquer les principes suivants, définis par le Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Les réserves des établissements feront l'objet d'une étude attentive, et pourront être mobilisées pour limiter des hausses de tarifs ;
- Les provisions devront être justifiées, les plus anciennes devront être réexaminées et le cas échéant, retraitées si elles sont devenues injustifiées ;
- Les dépenses relatives aux investissements impactant le groupe III ne seront pas prises en compte si elles n'ont pas fait l'objet d'une approbation et d'une validation par l'autorité de tarification lors de la transmission du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

ARRETE les taux directeurs par domaine, ainsi qu'il suit, sous réserve de l'adoption du budget primitif 2014 et de la disponibilité des crédits sur les lignes budgétaires concernées :

1. Aide sociale à l'enfance

→ Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS)

Considérant les résultats constatés aux comptes administratifs 2011 et 2012, et le montant des prix de journées actuels, les prix de journée 2014, ne seront pas augmentés.

Cependant, pour la campagne de tarification 2014, il a été demandé aux structures de présenter des budgets distincts pour chaque type d'accompagnement. Aussi, certains tarifs pourraient évoluer par rapport à l'année 2013, tout en restant globalement stables par établissement.

DECIDE, à ce titre, d'abroger pour les 3 MECS le tarif des interventions AEMO pour le service de suivi éducatif à domicile (SEAD) de l'enfant à hauteur d'un tiers du prix de journée hébergement, acté par la Commission Permanente du 26 octobre 2009. Il sera arrêté en fonction des budgets présentés et retenus.

→ Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Dans le cadre de l'appel à projet en cours pour la création ou l'extension d'un service AEMO permettant de mettre en œuvre près de 400 mesures, le budget est fixé à hauteur maximale de 1 300 000 €.

→ **Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF)**

3 associations, l'UDSMA, l'UMM et l'ADAR, effectuent des heures de TISF. Pour l'année 2014, ce type d'accompagnement fait également l'objet d'une consultation par le biais d'un appel à projet pour 5 500 heures supplémentaires.

Le tarif journalier devra être contenu dans l'enveloppe budgétaire impartie pour cette prestation pour l'exercice budgétaire 2014 pour les heures effectuées par les 3 associations et les heures de l'appel à projets.

→ **Lieu de Vie et d'Accueil (LVA)**

Durant la période 2013 – 2015, le tarif évolue à chaque augmentation du SMIC.

Au 1^{er} janvier 2014, ce dernier a augmenté de 1,1 % soit un SMIC horaire fixé à 9,53€.

2. Personnes handicapées

→ **Etablissements d'hébergement**

Considérant les résultats constatés aux comptes administratifs 2010 à 2012, et le montant des prix de journées actuels, les prix de journée 2014 ne seront pas augmentés.

3. Personnes âgées

→ **Etablissements d'hébergement**

Considérant les contraintes de ces établissements, et dans la continuité de 2013, les taux maximum d'évolution retenus sont les suivants :

- Groupe I : 1,5 %,
- Groupe II : 1,5 %,
- Groupe III : 0% à l'exception des comptes 66 et 6811 dont les charges seront inscrites au réel si un plan pluriannuel d'investissement a été validé conformément à la législation en vigueur, dans la limite d'un taux d'évolution global de 1,5%.

Particularité :

Conformément à l'article L.342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les EHPAD habilités partiellement à l'aide sociale qui ont signé une convention d'aide sociale avec le Département, le prix de journée est réévalué dans la limite d'un pourcentage fixé annuellement par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. L'arrêté fixant l'augmentation maximum du prix pour 2014 est paru : il fixe un plafond de 1%. Au vu des éléments exposés ci-dessus et afin d'assurer l'équité entre établissements pour personnes âgées, il est décidé de ne pas systématiquement appliquer ce pourcentage maximum. Le prix moyen de ce type d'établissements sera pris en compte pour fixer l'augmentation accordée à chacun des établissements.

4. Services d'aide à domicile (APA à domicile, PCH, aides ménagères - hors TISF)

Considérant le volume des charges de personnel au sein de ces structures ainsi que les charges d'exploitation fortement contraintes telles que les frais de carburant, et dans la continuité de 2013, décide de retenir un taux maximum d'évolution de :

- 1% sur le Groupe I,
 - 1% sur le Groupe II,
 - 0% sur le Groupe III
- dans la limite d'un taux d'évolution global de 1%.

Pour les charges financières (compte d'imputation budgétaire 66) et les dotations aux amortissements (compte d'imputation budgétaire 6811), tous secteurs confondus : prise en compte des dépenses réelles telles que prévues dans les programmes pluriannuels d'investissement si ces derniers ont fait l'objet d'une validation conformément à la réglementation en vigueur.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 5

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Le Conseil Général régulièrement convoqué, s'est réuni le 31 janvier 2014 à 10h00 à l'Hôtel du Département.

35 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : Mme Anne-Marie ESCOFFIER, M. Jean-Claude GINESTE, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Alain MARC, M. Bernard VIDAL.

Président de séance : M. Jean-Claude LUCHE

Secrétaire de séance : M. Jean Michel LALLE

Rapporteur : M. Jean-François ALBESPY

3 - Rapport sur la situation en matière de développement durable du Conseil général au cours de l'exercice 2012

Commission de l'Environnement, du Développement Durable et de la Biodiversité

VU l'examen de ce rapport par la Commission de l'Environnement, du Développement Durable et de la Biodiversité lors de sa réunion du 21 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les élus ont été convoqués le vendredi 18 décembre 2013 pour la réunion du Conseil Général prévue le vendredi 31 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les rapports de la réunion du Conseil Général du vendredi 31 janvier 2014 ont été adressés le vendredi 17 janvier 2014 ;

CONSIDERANT :

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,
- Le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011, relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,
- La circulaire d'application du 3 août 2011 fixant les modalités de présentation de ce rapport,

CONSIDERANT :

- l'engagement du département de l'Aveyron en faveur du développement durable,
- l'adoption en 2012 du document actant l'Agenda 21 et l'adoption lors de la séance plénière de l'Assemblée Départementale du 28 octobre 2013 du Plan Climat Energie Territorial (PCET) ;

PREND ACTE du rapport sur la situation en matière de développement durable du Conseil Général portant sur l'année 2012.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE



DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON

Réunion du 31 janvier 2014

Le Conseil général s'est réuni à l'Hôtel du Département,

sous la présidence de

M. Jean-Claude LUCHE

Président du Conseil général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

32 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : M. Jean-Claude GINESTE, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Louis ROUSSEL, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

1 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 31 décembre 2013 hors procédure.

Commission des Finances et du Budget

CONSIDERANT le Code des Marchés Publics et les seuils de procédure en vigueur pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, modifié par le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011, fixant notamment d'une part à 200 000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 5 000 000 € HT pour les travaux le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Général rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Général, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

VU qu'il a été pris acte de ces informations par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 23 janvier 2014,

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés entre le 1^{er} et le 31 décembre 2013 hors procédure, tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

31 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : M. Jean-Claude GINESTE, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Luc MALET, M. Jean-Louis ROUSSEL, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - Transfert au CIAS de Naucelle des prêts sans intérêts accordés à l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron pour l'EHPAD 'La Fontanelle'.

Commission des Finances et du Budget

VU le rapport établi par le Président du Conseil Général ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et du budget lors de sa réunion du 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT la vente par l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron de l'EHPAD de Naucelle au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Naucellois, il y a lieu d'abroger les délibérations des Commissions Permanentes suivantes :

- délibération du 26 novembre 2001, déposée et publiée le 4 décembre 2001,
 - délibération du 22 novembre 2010, déposée le 30 novembre 2010 et publiée le 23 décembre 2010,
 - délibération du 31 mai 2011, déposée le 10 juin 2011 et publiée le 24 juin 2011,
- et d'y substituer la délibération ci-après ;

- D E L I B E R E -

Article 1° : Le Conseil Général transfère au CIAS du Naucellois les prêts sans intérêts accordés initialement à l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron selon les mêmes modalités. L'encours de ces prêts s'élève à 488 918.44 €, réparti comme suit :

- Prêt de 2001 : 13 499.44 €
- Prêt de 2010 : 475 419.00 €

Article 2° : Les caractéristiques des prêts sont :

- Prêt sans intérêts

- Annuité constante

- Durée résiduelle : 2 ans pour le prêt de 2001 soit deux annuités de 6 749,72 €

et 10 ans pour le prêt de 2010, soit 10 annuités de 47 541,90 €.

Article 3° : APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Naucellois ;

Article 4° : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Général à signer la convention susvisée au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 5

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel LALLE, 3ème Vice-Président du Conseil Général.

30 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Claude LUCHE à M. Jean-François GALLIARD, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : M. Jean-Claude GINESTE, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Luc MALET, M. Jean-Louis ROUSSEL, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

3 - Personnel Départemental **Mise à disposition d'un agent du Département auprès du Conseil Départemental d'Accès au Droit.**

Commission du Personnel et de l'Organisation Administrative

VU l'avis favorable de la Commission du Personnel et de l'Organisation Administrative lors de sa réunion du 23 janvier 2014 ;

I- Mise à disposition d'un agent du Département auprès du Conseil Départemental d'Accès au Droit

CONSIDERANT que par délibération du 27 mai 2013 déposée le 3 juin 2013 et publiée le 17 juin 2013, la Commission Permanente a décidé notamment la mise à disposition à titre gratuit, à temps partiel à raison d'un jour par semaine, d'un rédacteur principal de 1^{ère} classe auprès du Conseil Départemental d'Accès au Droit ;

CONSIDERANT que l'agent concerné par cette mesure a changé d'affectation et ne peut être maintenu en situation de mise à disposition ;

DECIDE de maintenir le principe de mise à disposition d'un agent du Département auprès du Conseil Départemental d'Accès au Droit, dans les conditions prévues par la délibération du 27 mai 2013 susvisée, pour une période de 3 ans renouvelable, et que cette mesure concernera un agent au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe ;

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil général à signer, au nom du Département, tout document relatif à cette mise à disposition.

II- Transformation de postes

APPROUVE les transformations de postes figurant dans le tableau ci-annexé, conformément à la politique de gestion des ressources humaines répondant aux nécessités des services.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 5

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel LALLE, 3ème Vice-Président du Conseil Général.

30 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Claude LUCHE à M. Jean-François GALLIARD, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : M. Jean-Claude GINESTE, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Luc MALET, M. Jean-Louis ROUSSEL, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

4 - Convention Banque de France pour la création d'Espaces de Conciliation Bancaire

Commission des Personnes Agées, du Handicap

CONSIDERANT la dégradation de la situation économique qui n'épargne pas le Département de l'Aveyron et le nombre important de dossiers de surendettement déposés auprès de la Commission départementale de surendettement de l'Aveyron dont le secrétariat est assuré par la Banque de France ;

CONSIDERANT les différentes actions menées parallèlement par les travailleurs sociaux du Département et la Banque de France, contribuant à la prévention des situations de surendettement ;

VU l'avis favorable de la Commission des Personnes Agées et du Handicap lors de sa réunion du 23 janvier 2014 ;

DECIDE de mener une action commune par la création « d'Espaces de Conciliation Bancaire auprès des particuliers Aveyronnais », proposant dans plusieurs permanences organisées sur le territoire du Département, une information et une assistance en matière de prévention du surendettement et de médiation bancaire, en partenariat avec le milieu associatif ;

APPROUVE la convention de partenariat à intervenir avec la Banque de France et la charte type de l'association partenaire de l'espace de conciliation bancaire pour les particuliers, ci-annexées ;

APPROUVE la charte du bénévole de l'association partenaire de l'espace de conciliation bancaire pour les particuliers, dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département de l'Aveyron et la Banque de France, ci-jointe ;

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil général à signer, au nom du Département la

convention cadre avec la Banque de France et la charte type autant que de besoin avec les associations partenaires de l'espace de Conciliation Bancaire.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 5

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel LALLE, 3ème Vice-Président du Conseil Général.

30 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Claude LUCHE à M. Jean-François GALLIARD, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : M. Jean-Claude GINESTE, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Luc MALET, M. Jean-Louis ROUSSEL, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

5 - Indus APA - Demande de remise gracieuse de l'indu au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie : dossier de Monsieur Marcel CAUSSE

Commission des Personnes Agées, du Handicap

Demande de remise gracieuse de l'indu au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie : dossier de Monsieur Marcel CAUSSE

CONSIDERANT que Monsieur Marcel CAUSSE est bénéficiaire d'une Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile depuis juin 2011 et que son plan d'aide est établi sur la base de :

- 12 heures d'aide humaine en prestataire,
- 12 heures en emploi direct,
- et des frais annexes : téléalarme, portage de repas et frais d'hygiène ;

CONSIDERANT qu'en juillet dernier, l'association prestataire informe les services du Conseil Général qu'elle n'intervient plus auprès de Monsieur CAUSSE depuis le 30 mai 2013 à la demande de sa fille ;

CONSIDERANT que dès lors que les droits à l'APA sont notifiés, il est précisé au bénéficiaire de déclarer le ou les salariés ou le service d'aide à domicile, dans un délai d'un mois et de signaler tout changement ultérieur conformément à l'article L.232-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), que cette modification du plan d'aide n'a pas été signalée en temps opportun et que la régularisation des versements a été engagée dès l'information par le service d'aide à domicile ;

CONSIDERANT que le versement relatif à l'aide en prestataire a été suspendu à compter du 1^{er} août 2013 et qu'une révision a été enclenchée afin d'adapter le plan d'aide. Par ailleurs, le contrôle de l'effectivité engagé en suivant a mis en évidence un indu pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 juillet 2013. Un titre d'un montant de 3 154,45 € a été émis à l'encontre de Monsieur CAUSSE ;

CONSIDERANT que par courrier du 18 septembre 2013, la fille de Monsieur CAUSSE sollicite une remise gracieuse de cette dette expliquant les changements de la mise en service du plan d'aide par le fait que le tarif de l'association prestataire était trop élevé et que ces interventions ont été compensées par d'autres, moins onéreuses et plus adaptées, telles que le recours à un emploi direct à la place du prestataire et l'utilisation d'un autre service que celui du portage de repas ;

CONSIDERANT que les 12 heures d'emploi direct ont été réalisées et que sur la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 juillet 2013, 271 heures d'emploi direct ont été déclarées au CESU soit 7 heures supplémentaires par rapport au plan d'aide établi ;

CONSIDERANT en revanche que les 12 heures en prestataire n'ont pas été totalement effectuées et qu'il est apparu que celles-ci ont été réduites de moitié voire d'un tiers, du mois d'octobre 2011 au mois de mai 2013, date de demande d'interruption du service ;

CONSIDERANT, au regard de ces éléments et en raison du non-respect du plan d'aide et des heures non effectuées en prestataire non compensées par l'emploi direct, que l'indu constaté est bien établi ;

VU l'avis favorable de la Commission des Personnes Agées et du Handicap, lors de sa réunion du 23 janvier 2014 ;

DECIDE, à la connaissance de l'ensemble de ces informations, de maintenir le remboursement de la somme de 3 154,45 € au titre de l'indu en allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Monsieur Marcel CAUSSE, pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 juillet 2013.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 5

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel LALLE, 3ème Vice-Président du Conseil Général.

30 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Claude LUCHE à M. Jean-François GALLIARD, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : M. Jean-Claude GINESTE, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Luc MALET, M. Jean-Louis ROUSSEL, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

5 - Indus APA - Demande de remise gracieuse de l'indu au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie : dossier de Monsieur Gaston PALIS

Commission des Personnes Agées, du Handicap

Demande de remise gracieuse de l'indu au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie : dossier de Monsieur Gaston PALIS

CONSIDERANT que Monsieur Gaston PALIS, décédé le 6 juillet 2013, était bénéficiaire d'une Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile depuis 2009. Depuis 2012, son plan d'aide était établi sur la base de 26 heures d'aide humaine en prestataire et le 18 juillet 2013, nos services ont été informés de son décès par le notaire chargé de la succession ;

CONSIDERANT que le dossier, avant d'être clôturé, a fait l'objet d'une régularisation qui a donné lieu à un indu de 3 013,18 € pour la période du 1er décembre 2011 au 31 juillet 2013 date d'interruption du versement. Le règlement de la succession étant en cours, un titre a été émis à l'encontre de Maître Catherine SEGONDS-FROMENT ;

CONSIDERANT, à l'analyse du dossier, que la régularisation fait apparaître que les heures réellement effectuées par le service prestataire depuis décembre 2011, s'élèvent à une moyenne mensuelle de 16 heures au lieu de 26 heures attribuées au titre de l'APA ;

CONSIDERANT que par courrier du 10 octobre 2013, Madame PALIS sollicite un recours gracieux auprès du département, en motivant sa demande, d'une part, par le fait que son mari a toujours fait confiance au service prestataire, pensant que les heures auxquelles il avait droit étaient entièrement effectuées et que la part restant à sa charge était normalement prélevée. D'autre part, elle indique son désarroi devant cet important et imprévu remboursement ;

CONSIDERANT que l'indu constaté est bien établi en raison de la sous utilisation du plan d'aide financé, et qu'en référence à l'article L 245-8 du C.A.S.F : «[...] *L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou fausse déclaration*», cette récupération peut être rétroactive jusqu'à deux ans ;

VU l'avis favorable de la Commission des Personnes Agées et du Handicap, lors de sa réunion du 23 janvier 2014 ;

DECIDE, à la connaissance de l'ensemble de ces informations, de maintenir le remboursement de la somme de 3 013,18 € au titre de l'indu en allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Monsieur Gaston PALIS, pour la période du 1er décembre 2011 au 31 juillet 2013.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 5

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel LALLE, 3ème Vice-Président du Conseil Général.

30 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Claude LUCHE à M. Jean-François GALLIARD, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : M. Jean-Claude GINESTE, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Luc MALET, M. Jean-Pierre MAZARS, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

6 - Conventions de partenariat pour la mise en œuvre de la coordination gérontologique

Commission des Personnes Agées, du Handicap

CONSIDERANT que depuis l'adoption du schéma départemental par la Commission Permanente le 21 juin 2010, la coordination gérontologique s'est progressivement structurée et développée au niveau local sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT notamment l'élargissement progressif de la couverture départementale en Points Info Séniors ;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, dans le cadre du partenariat construit, le Conseil général soutient financièrement les Points Info Séniors par deux conventions spécifiques :

- l'une relative à la fonction d'accueil, d'information et d'orientation de la population âgée,
- et l'autre concernant l'animation et l'observation du territoire se traduisant essentiellement par des actions de prévention en faveur des personnes âgées ;

CONSIDERANT que l'effectivité des missions des Points Info Séniors va au-delà de ces deux fonctions, intégrant la troisième prévue par le Schéma départemental de la coordination gérontologique, consistant au suivi et à l'accompagnement des personnes dans les aides qui leur sont nécessaires ;

VU l'avis favorable de la Commission des Personnes Agées et du Handicap lors de sa réunion du 23 janvier 2014 ;

APPROUVE les modalités de financement suivantes pour l'ensemble des fonctions :

- 10 000 € annuel de base forfaitaire par Point Info Seniors,
- 2 € par habitant du territoire du Point Info Senior, âgé de 60 ans et plus,

- 500 € par accompagnement des bénéficiaires de l'APA, pour une durée de douze mois,
- 40% maximum du coût total par action d'animation réalisée dans la limite d'un plafond de 1 800 € par année civile ;

APPROUVE les conventions de partenariats et le cahier des charges ci-annexés intégrant ces modalités de financement, ainsi que l'ensemble des fonctions susvisées, à intervenir avec chacun des Points Info Séniors ci-après :

- Réseau Gérontologique du Sud Aveyron,
- REBECCA Coordination gérontologique Belmont, Camarès, Saint Sernin, Fondamente,
- Sivom de VEZINS,
- Communauté de Communes du Plateau de Montbazens,
- Comprendre et Agir pour les Aînés de Conques Marcillac.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer chacune de ces conventions ainsi que tout avenant au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 5

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel LALLE, 3ème Vice-Président du Conseil Général.

29 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Claude LUCHE à M. Jean-François GALLIARD, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : M. Jean-Claude GINESTE, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Luc MALET, M. Jean-Pierre MAZARS, M. Daniel TARRISSE, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

7 - Convention de mandat financier pour la mise en place des Chèques Emploi Service Universel préfinancés dématérialisés avec la société Chèque Domicile

Commission des Personnes Agées, du Handicap

Dans le cadre de la modernisation de la gestion des prestations d'aide sociale ;

VU l'avis favorable de la Commission des Personnes Agées et du Handicap lors de sa réunion du 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les Chèques Emploi Service Universel préfinancés dématérialisés également dénommés e-CESU sont des titres financiers correspondant au montant d'allocation attribué par la collectivité aux bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale à domicile, en l'occurrence l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Ils sont affectés exclusivement à la rémunération des interventions d'aide humaine sous la forme d'un emploi direct (ou gré à gré) ;

CONSIDERANT que la société Chèque Domicile du groupe Chèque Déjeuner, habilitée à émettre des titres CESU, a été retenue à l'issue de la procédure de marché public engagée et sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 janvier 2013 ;

APPROUVE la convention de mandat financier pour la mise en place des Chèques Emploi Service Universel préfinancés dématérialisés avec la société Chèque Domicile jointe en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département ainsi que tout avenant qui ne modifierait pas l'objet essentiel de la convention.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 6 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel LALLE, 3ème Vice-Président du Conseil Général.

30 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Claude LUCHE à M. Jean-François GALLIARD, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : M. Jean-Claude GINESTE, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Luc MALET, M. Jean-Pierre MAZARS, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

8 - Contrat Local de Santé de Millau

Commission des Personnes Agées, du Handicap

CONSIDERANT que la réduction des inégalités Sociales de Santé (ISS) est devenue un enjeu majeur pour les politiques de santé avec notamment la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et la loi Hôpital, patients, santé et territoires du 21 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées a choisi de faire de cette thématique une de ses trois priorités régionales et a décidé de promouvoir dans ce cadre les contrats locaux de santé qui permettraient à l'échelle d'un territoire urbain ou rural d'élaborer, au regard d'un diagnostic partagé, en partenariat avec les élus locaux et les partenaires institutionnels, un programme d'action de lutte contre les ISS ;

CONSIDERANT que le Contrat Local de Santé se veut un instrument de la consolidation du partenariat local sur les questions de santé ; il décline, dans une dimension intersectorielle et sur un territoire restreint le projet régional de santé dans le but :

- d'améliorer les contextes sociaux et environnementaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local ;
- de faciliter l'accès des personnes, notamment « démunies », aux droits, aux soins, aux services, et à la prévention ;
- d'assurer la promotion et le respect des droits des usagers du système de santé.

CONSIDERANT qu'au vu du diagnostic dressé par l'ARS, le bassin de santé de Millau a été choisi pour la réalisation et la mise en œuvre du premier Contrat Local de Santé en Aveyron ;

VU l'avis favorable de la Commission des Personnes Agées et du Handicap lors de sa réunion du 23 janvier 2014 ;

APPROUVE le Contrat Local de Santé du bassin de santé de Millau ci-joint ainsi que les fiches actions et leurs annexes également jointes ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer ce contrat au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 5

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel LALLE, 3ème Vice-Président du Conseil Général.

29 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : M. Jean-François GALLIARD, M. Jean-Claude GINESTE, M. Jean-Claude LUCHE, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Luc MALET, M. Jean-Pierre MAZARS, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

9 - Convention pour la réalisation de prestations d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement global des Mineurs Isolés Etrangers (MIE) dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance par l'Association des Foyers de Jeunes Travailleurs du Grand Rodez

Commission de la Famille et de l'Enfance

VU l'article L.112-3 du CASF stipulant notamment que : « La protection de l'Enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge » ;

VU la circulaire du Ministère de la Justice en date du 31 mai 2013, relative aux modalités de prise en charge des jeunes Mineurs Isolés Etrangers, définissant essentiellement les modalités de placement des nouveaux arrivés sur le territoire national avec un dispositif de réorientation entre les Départements ;

CONSIDERANT les conséquences de la mise en œuvre de ce dispositif pour le département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'à ce jour 15 Mineurs Isolés Etrangers sont pris en charge, dont 11 sont arrivés depuis le 1^{er} juin 2013 ;

CONSIDERANT la situation d'urgence liée à l'arrivée de Mineurs Isolés Etrangers, pour lesquels le Conseil général ne dispose pas de modalités d'accueil adaptées ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Famille et de l'Enfance lors de sa réunion du 23 janvier 2014,

DECIDE, afin de ne pas saturer le dispositif d'accueil déjà chargé sur certaines périodes de l'année, dans l'attente du résultat de l'étude durant l'année 2014 pour la mise en place d'un dispositif plus pérenne qui pourra aboutir à une procédure d'appel à projets, de faire appel en 2013 à l'association des Foyers de Jeunes Travailleurs du Grand Rodez qui possède depuis plusieurs années une compétence dans l'accueil de population étrangère de par la gestion du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le centre d'hébergement provisoire pour réfugiés ;

APPROUVE la convention ci-jointe de « réalisation de prestations pour l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement global des Mineurs Isolés Etrangers dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance » qui prévoit pour l'année 2014, la prise en charge globale de 10 Mineurs Isolés Etrangers simultanément par l'association des Foyers de Jeunes Travailleurs du Grand Rodez en contre partie de deux types de financement :

1 – versement d'une pension globale liée à l'hébergement et la restauration d'un montant de 33,97 € par jour et par mineur,

2 – versement d'une prestation liée à l'accueil et à l'accompagnement global d'un montant de 49,94 € par mineur et par jour.

Soit un financement total de 83,91 € par jour et par mineur.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 38

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 7

- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel LALLE, 3ème Vice-Président du Conseil Général.

30 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Claude LUCHE à M. Jean-François GALLIARD, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : M. Jean-Claude GINESTE, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Luc MALET, M. Jean-Pierre MAZARS, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

10 - Guide départemental pour l'élaboration d'un projet de Maison d'Assistants Maternels (MAM)

Commission de la Famille et de l'Enfance

VU la loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistants Maternels autorisant désormais les assistants maternels à se regrouper pour exercer leur profession hors de leur domicile personnel ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un dispositif d'accueil du jeune enfant innovant, large et souple dans son application pour lequel il est nécessaire de concevoir un référentiel départemental de cadrage des projets éventuels ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Famille et de l'Enfance lors de sa réunion du 23 janvier 2014 ;

APPROUVE le « guide départemental pour l'élaboration d'un projet de Maison d'Assistants Maternels » joint en annexe qui permettra aux assistants maternels et plus largement aux usagers de connaître les dispositions légales ainsi que les orientations et les attentes départementales concernant ce type de projet.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 5 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel LALLE, 3ème Vice-Président du Conseil Général.

29 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. Jean-Claude LUCHE à M. Jean-François GALLIARD, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Claude GINESTE, M. René LAVASTROU, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Luc MALET, M. Jean-Pierre MAZARS, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

11 - Enseignement Supérieur et Recherche :

Convention de partenariat avec le CUFR JF Champollion portant sur les projets de développement de la formation supérieure au titre de l'année universitaire 2013-2014.

Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

VU la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

CONSIDERANT le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pluriannuel (SRESR), adopté par la Région Midi-Pyrénées en juin 2011, facilitant notamment la mise en cohérence de l'intervention des différents partenaires ;

CONSIDERANT les modalités de participation du Département arrêtées en juin 2012 ;

CONSIDERANT la demande de financement au titre de l'année 2013-2014, présentée par le CUFR JF Champollion, porteur de projets de renforcement de l'offre de formation (initiale et continue) sur notre territoire et de développement de la recherche concernant l'ouverture de 4 nouvelles formations ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 21 janvier 2014 ;

DECIDE d'attribuer au CUFR JF Champollion, compte tenu des dépenses engagées par l'établissement et sous réserve du vote des crédits au BP 2014, ligne « subventions actions de développement de l'enseignement supérieur » (chap. 65 ; compte 6574 ; enveloppe 39438), une subvention de 38 872 € au titre des actions de renforcement de son offre de formation engagée pour l'année scolaire 2013-2014 ;

APPROUVE la convention correspondante ci-annexée ;

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil général à signer cet acte au nom du Département et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 39- Abstention : 0- Contre : 0- Absents excusés : 7- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel LALLE, 3ème Vice-Président du Conseil Général.

28 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. Jean-Claude LUCHE à M. Jean-François GALLIARD, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Claude GINESTE, M. René LAVASTROU, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Luc MALET, M. Jean-Pierre MAZARS, M. Bernard SAULES, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

12 - Accompagner les dynamiques d'initiative rurale, économique et touristique

Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Dans le cadre de la politique départementale d'accompagnement des dynamiques d'initiative rurale, économique et touristique,

VU l'avis favorable de la commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, lors de sa réunion du 21 janvier 2014 ;

1 – Développer la dynamique en milieu rural et valoriser les atouts du territoire

Volet 1 : Economie de production en milieu rural

*** Prorogation de convention**

CONSIDERANT que le règlement financier et budgétaire, adopté par l'Assemblée Départementale le 25 juin 2012, permet à titre exceptionnel, sur présentation d'une demande justifiée du bénéficiaire, de proroger une subvention de 12 mois maximum ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du 25 octobre 2010 ayant attribué une subvention de 27 000 € à la S.A. FILTRAUTO pour l'agrandissement d'un bâtiment industriel à Marcillac ;

CONSIDERANT la demande de la société de proroger la convention signée avec le Conseil général, arrivant à échéance le 31 décembre 2013 ;

APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat du 27 décembre 2010 ci-annexé, à intervenir avec la S.A. FILTRAUTO, prorogeant le versement de la subvention d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2014 ;

2 – Accompagnement des projets d'animation à vocation économique

Volet 1 : Projet à vocation économique

ATTRIBUE la subvention suivante :

Comité d'Organisation du Concours Un des Meilleurs Ouvriers de France et des Expositions Nationales du Travail (C.O.E.T.) : 1 ^{ère} biennale des Métiers d'Art les 1 ^{er} , 2 et 3 mars 2014 à la salle des fêtes de Rodez	1 500 € pour un accord de principe
--	--

PRECISE que les crédits correspondants ne pourront être effectivement mobilisés qu'après le vote du Budget Primitif 2014.

3 – Partenariat Conseil général / Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron : Un regard nouveau sur l'artisanat et l'apprentissage au service de la ruralité (territoire, proximité)

CONSIDERANT la volonté de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et le Conseil général de poursuivre leurs partenariats au cours des années 2012 et 2013, s'articulant autour de fiches actions affectées de leurs propres montants de subvention ;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, la répartition des montants de subventions alloués nécessite une adaptation de manière à ne pas porter préjudice à une action par rapport à une autre ;

DECIDE d'instaurer une perméabilité financière entre les différentes fiches, de manière à pouvoir permuter les fonds correspondants ;

APPROUVE les deux avenants correspondants ci-annexés ;

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil général à signer les avenants précités au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 38
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 8
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel LALLE, 3ème Vice-Président du Conseil Général.

28 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. Jean-Claude LUCHE à M. Jean-François GALLIARD, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Claude GINESTE, M. René LAVASTROU, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Luc MALET, M. Jean-Pierre MAZARS, M. Bernard SAULES, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

13 - Promotion de l'Aveyron

Dans le cadre de la promotion de l'Aveyron, et notamment l'aide aux manifestations d'intérêt départemental,

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour le Département la participation de notre collectivité et de ses élus au Salon International de l'Agriculture qui se déroulera du 22 février au 2 mars 2014 à Paris, et que les déplacements des élus concernés entrent dans le cadre des mandats spéciaux ;

ACCORDE un mandat spécial aux élus suivants pour représenter le Département :

- Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil général,
- Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Président de la Commission de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Aménagement de l'Espace et des Territoires ;

AUTORISE la prise en charge sur factures des frais inhérents à la participation du Conseil Général au Salon de l'Agriculture : organisation du déjeuner aveyronnais (traiteur...), déplacements, hébergements, et repas des agents présents sur le stand (pour le montage, le démontage et l'accueil), location d'un véhicule (PL pour transport du stand), etc... ;

AUTORISE la prise en charge sur le budget départemental des frais liés à la participation des élus et de leurs collaborateurs à cette manifestation : déplacement (avion, train, voiture), hébergement et restauration pour leur montant réel, au vu des justificatifs de dépenses.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 38 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 8 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel LALLE, 3ème Vice-Président du Conseil Général.

29 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Claude LUCHE à M. Jean-François GALLIARD, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : Mme Anne-Marie ESCOFFIER, M. Jean-Claude GINESTE, Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Luc MALET, M. Jean-Pierre MAZARS, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

14 - Aménagement foncier sur les communes de Baraqueville, Quins, Gramond, Manhac, Moyrazès et Boussac induit par la mise à 2X2 voies de la RN 88 - Modification de l'arrêté du 25 Juin 2010 ordonnant la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et en fixant le périmètre.

Dans le cadre de l'aménagement foncier sur les communes de Baraqueville, Quins, Gramond, Manhac, Moyrazès et Boussac, induit par la mise à 2x2 voies de la RN 88 et le contournement de Baraqueville,

VU l'article L. 121-4 du Code Rural ;

CONSIDERANT :

- la délibération adoptée par la Commission Permanente du 26 février 2007, déposée et publiée le 6 mars 2007, autorisant le Président du Conseil général à signer l'arrêté n° 10-366 du 25 juin 2010, ordonnant l'aménagement foncier et fixant la liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre d'aménagement foncier ;

- l'arrêté préfectoral n° 2013-105-0011 du 15 avril 2013 portant modification des limites territoriales des communes de Baraqueville et de Camboulazet, dont une partie des parcelles concernées se situe dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier en cours, menée sur les communes de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins et Boussac ;

- que les services de l'Etat ont, en conséquence sollicité le Conseil général en vue de modifier l'arrêté n° 10-366 du 25 juin 2010 ordonnant l'aménagement foncier et fixant la liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre d'aménagement foncier ;

- que cette modification n'impactera pas la procédure d'aménagement foncier initiée en 2010 et doit être analysée comme une simple extension du périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Camboulazet ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer l'arrêté portant modification de l'arrêté n° 10-366 du 25 juin 2010 fixant notamment la liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre d'aménagement foncier.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 39

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 7

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 31 janvier 2014 à 12h00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel LALLE, 3ème Vice-Président du Conseil Général.

30 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à M. Jean-Claude ANGLARS, M. Pierre-Marie BLANQUET à M. Jean MILESI, M. Michel COSTES à Mme Gisèle RIGAL, M. Guy DURAND à M. Bertrand CAVALERIE, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, M. Jean-Louis GRIMAL à M. Jean-François ALBESPY, M. René LAVASTROU à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Claude LUCHE à M. Jean-François GALLIARD, M. Alain MARC à M. Jean-Michel LALLE, M. Alain PICHON à Mme Monique ALIES, M. Arnaud VIALA à M. André AT.

Absents excusés : M. Jean-Claude GINESTE, M. Didier MAI-ANDRIEU, M. Jean-Luc MALET, M. Jean-Pierre MAZARS, M. Bernard VIDAL.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

15 - Représentations du Conseil général

Dans le cadre des représentations du Conseil général,

DESIGNE, pour siéger au sein des organismes suivants :

I - Conseil de rivages des Lacs

- Monsieur Alain PICHON (titulaire),
- Monsieur René LAVASTROU (suppléant)

II – Elaboration du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics du Tarn – Composition de la Commission Consultative du Plan

- Monsieur Jean-François ALBESPY (titulaire)

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 5 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE



ACTES DU PRÉSIDENT

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON

À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Pôle Administration Générale et Ressources des Services

Arrêté N° A 13 H 3253 du 12 Décembre 2013

Liste d'aptitude pour le concours sur titres pour le recrutement d'un Agent d'Entretien Qualifié au Foyer Départemental de l'Enfance,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU Le Code de la Santé Publique modifié;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU La loi n° 86.33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
VU La loi n°96-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU Le Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
VU Le Décret n°2004-118 du 6 février 2004 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
VU L'avis de recrutement d'un Agent d'Entretien Qualifié au Foyer Départemental de l'Enfance,
VU L'arrêté portant constitution de la Commission chargée du recrutement d'un Agent d'Entretien Qualifié au Foyer Départemental de l'Enfance,
VU Le procès verbal de la Commission de recrutement en date du 22 novembre 2013 fixant la liste des personnes retenues pour être auditionnées,
VU Le procès verbal du jury de recrutement en date du 6 décembre 2013 fixant la liste des candidats, par ordre d'aptitude, retenue afin de pourvoir le poste d'Agent d'Entretien Qualifié au Foyer Départemental de l'Enfance
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude de l'Agent d'Entretien Qualifié au Foyer Départemental de l'Enfance en date du 6 décembre 2013 s'établit ainsi qu'il suit :

- Liste principale : VARENNES Sylvie
- Liste complémentaire : MAGNE Alexandra

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 12 décembre 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général
des Services du Département,**

A. PORTELLI

Modification de la délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
VU L'Article L 3221.3 du Code Général des collectivités territoriales ;
VU L'élection de Monsieur Jean Claude LUCHE en qualité de Président du Conseil Général du département de l'AVEYRON le 31 mars 2011 ;
VU La délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2008 ;
VU Le contrat d'engagement de Monsieur Eric DELGADO en date du 12 août 2008 modifié ;
VU L'arrêté n° 2011-1360 en date du 5 avril 2011 modifié portant délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2011-1360 en date du 5 avril 2011 modifié portant délégation de signature à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint des services du Département est complété comme suit :

«Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DELGADO – Directeur Général Adjoint, cette délégation de signature est conférée à Madame Michèle BALDIT, Directeur chargé de la coordination en suppléance de Monsieur Eric DELGADO et dans la stricte limite de leurs attributions respectives, à :

2 – Monsieur Jacques PALLOTTA pour la Direction de la Mission «Enfance et Famille» ou en cas d'empêchement de celui-ci, à :

- Madame Martine LACAM – Chef du Service Agréments et notamment pour les documents et attestations portant sur l'adoption internationale.

- Madame le Docteur Marie Christine MAUPAS – Médecin Coordonateur de PMI et de Santé Publique ou, en cas d'absence ou d'empêchement :

. Madame Sandrine SEGUIN – Coordonnatrice PMI, Cadre de Santé sur le territoire de MILLAU/SAINT AFFRIQUE afin de signer les documents du territoire qui concernent les actions règlementaires de PMI

. Madame Catherine RIGAL - Coordonnatrice PMI, Cadre de Santé sur le territoire du PAYS RUTHENOIS, LEVEZOU, SEGALA

. Madame Nathalie TERRIER - Coordonnatrice PMI, Cadre de Santé sur le territoire de VILLEFRANCHE/DECAZEVILLE.

- Madame Violaine GOURDOU – Directrice du Foyer Départemental de l'Enfance pour assurer les missions d'astreintes Prévention Enfance en Danger

- Madame Nathalie BONNEFE – Chef du Service Protection de l'Enfance.

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, Le 9 janvier 2014

Le Président,

Jean Claude LUCHE

Modification de la délégation de signature donnée à Monsieur Claude ROUMAGNAC en sa qualité de Directeur de la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie Associative, du Patrimoine et des Musées

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU l'Article L 3221.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'élection de Monsieur Jean Claude LUCHE en qualité de Président du Conseil Général du département de l'AVEYRON le 31 mars 2011 ;
VU l'Arrêté n° 2008-2207 du 16 juillet 2008 nommant Monsieur Claude ROUMAGNAC en qualité de Directeur de la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie Associative, du Patrimoine et des Musées ;
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2008 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Article 3 de l'Arrêté n° 2011-1369 en date du 05 avril 2011 portant délégation de Monsieur Claude ROUMAGNAC - Directeur de la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie Associative, du Patrimoine et des Musées est modifié comme suit

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude ROUMAGNAC – Directeur des Affaires Culturelles et de la Vie Associative, du Patrimoine et des Musées, ou pour des décisions se rapportant à la gestion scientifique, cette délégation est conférée à Mademoiselle Aline PELLETIER en sa qualité de Responsable scientifique des collections départementales et d'adjoint au Directeur de la Direction des Affaires Culturelles et de la vie Associative, du Patrimoine et des Musées pour le secteur musées et animation du Patrimoine dans le cadre de la gestion des collections départementales est autorisée à signer :

- les fiches de prêt de collection (dans le cas où nous prêtons un/des objet(s) à une autre institution muséale).
- les fiches de prise en charge de collection (dans le cas où nous empruntons un/des objet(s) à une autre institution muséale).
- les conventions de dépôt lorsque nous sommes déposants.
- les conventions de prêt de collection pour étude.
- les achats de collection (d'un montant inférieur à 2 000 €).
- les actes et documents relatifs aux dons et legs sans charge ni condition de biens.

Madame Brigitte SIANO en sa qualité d'Adjointe au Directeur de la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie Associative, du Patrimoine et des Musées pour le secteur Affaires Culturelles, Vie Associative et Administration Générale ...

Article 2 : Le reste de meure sans changement.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 20 janvier 2014

Le Président,

Jean Claude LUCHE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain VENTURINI en sa qualité de Directeur des Archives Départementales.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU L'Article L 3221.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU L'élection de Monsieur Jean Claude LUCHE en qualité de Président du Conseil Général du département de l'AVEYRON le 31 mars 2011 ;
VU la nomination de Monsieur Alain VENTURINI en sa qualité de Directeur des Archives Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain VENTURINI – Directeur des Archives Départementales à l'effet de signer les actes et documents et correspondances se rapportant aux attributions dévolues à sa direction n'impliquant pas exercice du pouvoir de décision.

Article 2 : Sont exclus de la présente délibération tous actes, documents et correspondances portant décision sauf les pièces relatives à :
- Les actes portant acquisitions d'objets et documents, fond ou archives, d'un montant inférieur à 10 000 € H. T. dans la limite des crédits budgétaires ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain VENTURINI - Directeur des Archives Départementales, la délégation de signature conférée à l'article 1 est exercée par :
- Madame Anne-Lise DELOUVRIE – Directeur-Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement,
- Monsieur Claude PETIT, Chef de service, responsable des archives modernes.

Article 4 : La délégation de signature ainsi conférée s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Général de l'Aveyron.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 22 janvier 2014

Le Président,

Jean Claude LUCHE

Arrêté N° A 13 E 0003 du 20 Décembre 2013

Arrêté fixant le tarif de l'assistance technique fournie par le Département dans le domaine de l'assainissement collectif, pour l'année 2014.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU la loi du 10 Août 1871, relative aux conseils généraux, notamment son article 3, l'ensemble des textes la modifiant ou la complétant, en particulier le décret-loi du 5 novembre 1926, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment l'article 73 prévoyant une assistance technique aux collectivités territoriales dans des conditions financières déterminées par convention ;
- VU le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 2 et 3 ;
- VU les décisions de la Commission Permanente du 30 mars 2009 et du 26 septembre 2011 déposées et publiées respectivement les 3 avril 2009 et 3 octobre 2011 définissant les modalités d'application de l'assistance technique aux collectivités territoriales éligibles dans le département de l'Aveyron ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des services départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le barème de rémunération de la mission d'assistance technique applicable aux communes et à leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique du département de l'Aveyron dans le domaine de l'assainissement collectif est fixé pour l'année 2014 à :

0,34 € par habitant DGF.

Ce tarif est révisé annuellement sur la base du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice de l'assistance technique.

Article 3 : Le seuil de recouvrement de cette assistance technique auprès des collectivités bénéficiaires est fixé à 100 €.

Article 3 : Le comité de suivi et d'évaluation de l'assistance technique comprend :

- 6 membres représentant le Conseil Général, les communes et les E.P.C.I. bénéficiaires :

Monsieur Jean-François ALBESPY, Conseiller Général, Maire du Fel, Président de la Communauté de Communes d'Entraygues-sur-Truyère,

Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Conseiller Général, Maire de Sébrazac, Président de la Communauté de Communes d'Estaing,

Monsieur Bernard BURGUIERE, Conseiller Général,

Monsieur Alain PICHON, Conseiller Général, Maire de Pont-de-Salars, Président du SIVOM Monts et Lacs du Lévézou,

Madame Monique ALIES, Conseiller Général, Maire de Belmont-sur-Rance, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Belmontais,

Madame Catherine LAUR, Conseiller Général.

- Le représentant du préfet.

- Le représentant de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Article 4 : Le Comité désigné à l'article 3 ci-dessus procédera annuellement au suivi et à l'évaluation de la qualité du service.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2013

**Le Président
Du Conseil Général de l'Aveyron**

Jean-Claude LUCHE

Arrêté fixant le tarif de l'assistance technique fournie par le Département dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour l'année 2014.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU la loi du 10 Août 1871, relative aux conseils généraux, notamment son article 3, l'ensemble des textes la modifiant ou la complétant, en particulier le décret-loi du 5 novembre 1926, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment l'article 73 prévoyant une assistance technique aux collectivités territoriales dans des conditions financières déterminées par convention ;
- VU le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 2 et 3 ;
- VU les décisions de la Commission Permanente du 30 mars 2009 et du 26 septembre 2011 déposées et publiées respectivement les 3 avril 2009 et 3 octobre 2011 définissant les modalités d'application de l'assistance technique aux collectivités territoriales éligibles dans le département de l'Aveyron ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des services départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le barème de rémunération de la mission d'assistance technique applicable aux communes et à leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique du département de l'Aveyron dans le domaine de la protection de la ressource en eau est fixé pour l'année 2014 à :

0,11 € par habitant DGF.

Ce tarif est révisé annuellement sur la base du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice de l'assistance technique.

Article 2 : Le seuil de recouvrement de cette assistance technique auprès des collectivités bénéficiaires est fixé à 100 €.

Article 3 : Le comité de suivi et d'évaluation de l'assistance technique comprend :

- 6 membres représentant le Conseil Général, les communes et les E.P.C.I. bénéficiaires :

Monsieur Jean-François ALBESPY, Conseiller Général, Maire du Fel, Président de la Communauté de Communes d'Entraygues-sur-Truyère,

Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Conseiller Général, Maire de Sébrazac, Président de la Communauté de Communes d'Estaing,

Monsieur Bernard BURGUIERE, Conseiller Général,

Monsieur Alain PICHON, Conseiller Général, Maire de Pont-de-Salars, Président du SIVOM Monts et Lacs du Lévézou,

Madame Monique ALIES, Conseiller Général, Maire de Belmont-sur-Rance, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Belmontais,

Madame Catherine LAUR, Conseiller Général.

- Le représentant du préfet.

- Le représentant de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Article 4 : Le Comité désigné à l'article 3 ci-dessus procédera annuellement au suivi et à l'évaluation de la qualité du service.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2013

**Le Président
du Conseil Général de l'Aveyron,**

Jean-Claude LUCHE

Arrêté fixant le tarif de l'assistance technique fournie par le Département dans le domaine de l'Assainissement Non Collectif pour l'année 2014.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU la loi du 10 Août 1871, relative aux conseils généraux, notamment son article 3, l'ensemble des textes la modifiant ou la complétant, en particulier le décret-loi du 5 novembre 1926, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment l'article 73 prévoyant une assistance technique aux collectivités territoriales dans des conditions financières déterminées par convention ;
- VU le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 2 et 3 ;
- VU les décisions de la Commission Permanente du 30 mars 2009 et du 26 septembre 2011 déposées et publiées respectivement les 3 avril 2009 et 3 octobre 2011 définissant les modalités d'application de l'assistance technique aux collectivités territoriales éligibles dans le département de l'Aveyron ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des services départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le barème de rémunération de la mission d'assistance technique applicable aux communes et à leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique du département de l'Aveyron dans le domaine de l'Assainissement Non Collectif est fixé pour l'année 2014 à :

0,02 € par habitant DGF.

Ce tarif est révisé annuellement sur la base du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice de l'assistance technique.

Article 2 : Le seuil de recouvrement de cette assistance technique auprès des collectivités bénéficiaires est fixé à 100 €.

Article 3 : Le comité de suivi et d'évaluation de l'assistance technique comprend :

- 6 membres représentant le Conseil Général, les communes et les E.P.C.I. bénéficiaires :

Monsieur Jean-François ALBESPY, Conseiller Général, Maire du Fel, Président de la Communauté de Communes d'Entraygues-sur-Truyère,

Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Conseiller Général, Maire de Sébrazac, Président de la Communauté de Communes d'Estaing,

Monsieur Bernard BURGUIERE, Conseiller Général,

Monsieur Alain PICHON, Conseiller Général, Maire de Pont-de-Salars, Président du SIVOM Monts et Lacs du Lévézou,

Madame Monique ALIES, Conseiller Général, Maire de Belmont-sur-Rance, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Belmontais,

Madame Catherine LAUR, Conseiller Général.

- Le représentant du préfet.

- Le représentant de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Article 4 : Le Comité désigné à l'article 3 ci-dessus procédera annuellement au suivi et à l'évaluation de la qualité du service.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2013

**Le Président
Du Conseil Général de l'Aveyron**

Jean-Claude LUCHE

Arrêté fixant le tarif de l'assistance technique fournie par le Département dans le domaine de la gestion des rivières et des bassins versants pour l'année 2014.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU la loi du 10 Août 1871, relative aux conseils généraux, notamment son article 3, l'ensemble des textes la modifiant ou la complétant, en particulier le décret-loi du 5 novembre 1926, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment l'article 73 prévoyant une assistance technique aux collectivités territoriales dans des conditions financières déterminées par convention ;
- VU le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 2 et 3 ;
- VU les décisions de la Commission Permanente du 30 mars 2009 et du 26 septembre 2011 déposées et publiées respectivement les 3 avril 2009 et 3 octobre 2011 définissant les modalités d'application de l'assistance technique aux collectivités territoriales éligibles dans le département de l'Aveyron ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des services départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le barème de rémunération de la mission d'assistance technique applicable aux communes et à leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique du département de l'Aveyron dans le domaine de la gestion des rivières et des bassins versants est fixé pour l'année 2014 à : 0,08 € par habitant DGF.

Ce tarif est révisé annuellement sur la base du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice de l'assistance technique.

Article 2 : Le seuil de recouvrement de cette assistance technique auprès des collectivités bénéficiaires est fixé à 100 €

Article 3 : Le comité de suivi et d'évaluation de l'assistance technique comprend :

- 6 membres représentant le Conseil Général, les communes et les E.P.C.I. bénéficiaires :

Monsieur Jean-François ALBESPY, Conseiller Général, Maire du Fel, Président de la Communauté de Communes d'Entraygues-sur-Truyère,

Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Conseiller Général, Maire de Sébrazac, Président de la Communauté de Communes d'Estaing,

Monsieur Bernard BURGUIERE, Conseiller Général,

Monsieur Alain PICHON, Conseiller Général, Maire de Pont-de-Salars, Président du SIVOM Monts et Lacs du Lévézou,

Madame Monique ALIES, Conseiller Général, Maire de Belmont-sur-Rance, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Belmontais,

Madame Catherine LAUR, Conseiller Général.

- Le représentant du préfet.

- Le représentant de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Article 4 : Le Comité désigné à l'article 3 ci-dessus procédera annuellement au suivi et à l'évaluation de la qualité du service.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2013

**Le Président
Du Conseil Général de l'Aveyron,**

Jean-Claude LUCHE

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports

Arrêté N° A 14 R 0001 du 6 Janvier 2014

Canton d'Entraygues-sur-Truyère - Route Départementale n° 573^E - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Fel - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par 2 GH, 10, Impasse de la Flambère, 31300 TOULOUSE ;
- VU l'avis du Maire de Le Fel ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 573E pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 573E, entre les PR 0,350 et 0,650 pour permettre la réalisation des travaux de sondage, prévue du 6 au 10 janvier 2014, de 8h00 à 17h30. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la VC du Fel et la RD n° 573, via Le Fel.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Le Fel,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 6 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 67 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise DEMATHIEU BARD TP, 57 Rue Ernest Renan - CS 97508, 31075 TOULOUSE Cedex 2 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 67 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 67, au PR 1,760 pour permettre la réalisation des travaux de réparation du Pont de Saint Cloud, prévue d'une durée de 1 jour dans la période du 6 au 10 janvier 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réparation du Pont de Saint Cloud, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rodez, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 6 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Cantons de Laissac et Saint-Geniez-d'Olt - Route Départementale n° 64 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Cruejols et Sainte-Eulalie-d'Olt - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 64 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 64, au PR 0,250 pour permettre la réalisation des travaux de réparation d'un glissement de terrain, prévue du 6 janvier 2014 à la fin des travaux. La circulation est déviée : dans les 2 sens par les RD 988, 245 et 45.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Cruejols et Sainte-Eulalie-d'Olt,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 6 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Marcellac-Vallon - Route Départementale n° 502 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pruines - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2013-2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 502 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 502, entre les PR 20,000 et 22,416 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques, prévue pour une semaine dans la période du 13 janvier 2014 au 31 janvier 2014. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 548, RD 22 et RD 901.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Pruines,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 8 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Marcillac-Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Valady - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A13H2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RDGC n° 840 jusqu'à la réalisation des travaux de chaussée prévus dans le courant du deuxième trimestre 2014 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la route départementale à grande circulation n° 840, entre les PR 15,000 et 15,600 est réduite à 70 km/h. Cette limitation de vitesse est associée à un panneau de danger signalant une déformation de la chaussée.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Valady.

A Flavin, le 9 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton d'Estaing - Route Départementale n° 13 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Villecomtal - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H -2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par Ent. PRADALIER, 12580 VILLECOMTAL ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 13 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 13, entre les PR 19,365 et 19,600 pour permettre la réalisation des travaux, prévue du 13 janvier 2014 au 17 janvier 2014, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Villecomtal, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 13 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 626 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H-2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise STPM, ZA La Devèze - Lauras, 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 626 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 626, au PR 2,638 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'un mur de soutènement et d'un aqueduc, prévue du 15 janvier 2014 au 14 février 2014, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection d'un mur de soutènement et d'un aqueduc, est interdit sur le chantier.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par la RD n° 626, la RDGC n° 994, la RD n° 543, la RD n° 67 et la RD n° 57.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Druelle,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 13 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Saint-Rome-de-Tarn - Priorité au carrefour de Route Départementale n° 200 avec la Route Départementale n° 510, sur le territoire de la commune de Saint-Victor-et-Melvieu - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° 2013-2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 200 avec la Route Départementale n° 510 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules en provenance d'Ayssènes circulant, sur la route départementale n° 510, au PR 3,413, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 510 dans le sens Saint Victor et Melvieu vers Le Truel au PR 3,413 et aux véhicules circulant sur la route départementale n° 200 au PR 25,038.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 16 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Canton de Conques - Priorité au carrefour entre la route départementale n°606 et la voie communale n°4, sur le territoire de la commune de Noailhac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE MAIRE DE NOAILHAC

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R411-7 et R415-7 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° A13H-2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la route départementale n°606 et de la voie communale n°4 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, et du Secrétaire Général de la Mairie de Noailhac.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie communale n°4 de Aujols devront marquer l'arrêt au <<STOP>> laissant la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°606 au PR8+700.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie de Noailhac, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 16 janvier 2014

A Noailhac, le 9 janvier 2014

Le Président du Conseil Général,

Le Maire de Noailhac

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

Jean TAQUIN

Abel BONNEFOUS

Canton de Naucelle - Route Départementale n° 58 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Quins - (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° 13-085 en date du 18 mars 2013

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H-2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté temporaire pour travaux n° 13-085 en date du 18 mars 2013 ;
- VU la demande présentée par la DIRSO, 19 rue Ciron - cité administrative, 81013 ALBI Cedex 9 ;
- CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de limitation de vitesse à 70 km/h, n° 13-085 en date du 18 mars 2013, concernant la réalisation des travaux de mise en 2X2 voies de la RN 88, sur la RD n° 58, entre les PR 2,550 et 3,150, est reconduit, du 24 janvier 2014 au 31 octobre 2014.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Quins, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 16 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Montbazens - Route Départementale n° 269 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Maleville. - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 269 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 269, entre les PR 4,700 et 5,000 pour permettre la réalisation des travaux terrassement de talus, prévue du 20 janvier 2014 au 31 janvier 2014. Selon le besoin du chantier, la circulation sera déviée dans les deux sens par la RD69, la RD911 et la RD922.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Maleville, de Villefranche de Rgue et de La Bastide l'Evêque,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 17 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 888 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise AMSR 12, Rue de la forge - Magrin, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 888 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 888, au PR 54,500 pour permettre la réalisation des travaux de marquage d'un passage piéton, prévue de ½ journée dans la période du 20 au 31 janvier 2014, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de marquage d'un passage piéton, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Luc-la-Primaube, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 20 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton d'Espalion - Route Départementale n° 987 Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion et de St Côte d'Olt - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° 2013-2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 987, entre les PR 0,635 et 2,835 est réduite à 70 Km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 20 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Millau-Est - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Millau - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la route departementale a grande circulation n° 809, entre les PR 47,225 et 48 est réduite à 70 Hm/h.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, Le 21 janvier 2014

**Le Président du Conseil général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Canton d'Espalion - Route Départementale n° 636 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Come-d'Olt - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'Entreprise CONTE, Parc artisanal, 12130 PIERREFICHE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 636 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 636, au PR 11,503 pour permettre la réalisation des travaux, prévue du 27 janvier 2014 au 31 janvier 2014, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD 987, 591 et 636.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saint-Come-d'Olt,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 22 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Cantons de Saint-Affrique et Saint-Rome-de-Tarn - Route Départementale n° 527 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Izaire, des Costes-Gozon, de Saint-Affrique et de Broquies - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par GUIPAL TP demeurant à 12400 SAINT-AFFRIQUE ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 527 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 527, entre les PR 14,865 et 21,265 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de canalisations de collecte des eaux pluviales, prévue du 3 février 2014 au 7 février 2014 et du 10 février 2014 au 14 février 2014 de 8 heures à 17 heures 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 25 et n° 54.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Saint-Izaire, Des Costes-Gozon, de Saint-Affrique et de Broquies,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Affrique, le 24 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Millau-Est - Route Départementale n° 506 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Paulhe et d'Aguessac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 506 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 506, entre les PR 0,500 et 0,785, pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la peinture du pont de Paulhe, prévue du 3 février 2014 au 30 mai 2014. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n°s 506, n° 187, n° 991 n° 809 et n° 506 via Millau et Aguessac.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Paulhe et d'Aguessac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Affrique, le 24 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

L. CARRIERE

Canton de Saint-Sernin-sur-Rance - Route Départementale n° 501 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Serre - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 501 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 501 du 30 janvier 2014 au 28 février 2014, au PR 5,950 suite à un affaissement de la chaussée, La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 501, n° 999, n° 33, n° 106 et n° 501.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Serre,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

A Saint-Affrique, le 30 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Serge AZAM

Canton de Rodez-Nord - Route Départementale n° 224 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° A 13 H 2441 en date du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par Entreprise FERRIE, en la personne de Mr Boissonnade - Impasse de Canaguet, 12850 Onet le château ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 224 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule sur la RD n° 224, entre les PR 0,0 et 2,0 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'aqueducs, prévue pendant 6 jours, entre le 3 février 2014 et le 14 février 2014, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être soit alternée par feux tricolores, soit déviée.

La circulation sera déviée : - dans les deux sens par la RN 88, les RD 988 et 224.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Onet-le-Chateau,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 31 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Pôle des Solidarités Départementales

Arrêté N° A 13 S 0249 du 5 Décembre 2013

Association des centres sociaux de Millau - Mise en place de «cafés parentalité» et «ateliers parentalité»

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales ;
VU le règlement financier adopté par le Conseil Général de l'Aveyron par délibération du 25 juin 2012 ;
VU les crédits inscrits au budget 2013 du Pôle des Solidarités Départementales, chapitre 65, compte 6574, ligne 37638 ;
VU le dossier présenté par l'Association des Centres Sociaux de Millau ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 28 octobre 2013 déposée le 7 novembre 2013 et publiée le 18 novembre 2013 ; allouant au demandeur une subvention de 1 070 euros pour le projet susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1 : Une subvention de fonctionnement de **1 070 €** est allouée à l'**association des centres sociaux de Millau**, pour la **mise en place de «cafés parentalité» et «ateliers parentalité»**, sur un budget prévisionnel d'un montant de 2 825 €. **La subvention** allouée représente 37,88 % du coût total prévisionnel présenté de l'opération.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget du Pôle des Solidarités Départementales, chapitre 65, compte 6574, ligne 37638.

Article 3 : En fonction de la disponibilité des crédits du Conseil Général, **le paiement de la subvention interviendra en un versement**, après service fait, sur présentation des pièces suivantes et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4 :

- le bilan des activités et le bilan financier de l'aide citée en objet certifié conforme et signé par le Président de l'association
- le relevé d'identité bancaire
- le n° SIRET ou n° d'agrément préfectoral de l'association.

L'ensemble de ces pièces devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Général (Pôle des Solidarités Départementales – 4 rue Paraire – 12000 RODEZ) et sera conservé par ce service à toutes fins de contrôle.

Le montant total de la subvention versée sera proportionnel au montant des dépenses effectivement réalisées et en tout état de cause plafonné à 1 070 €.

Article 4 : Le Conseil Général de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, le bénéficiaire s'engage pendant la durée de l'arrêté à valoriser ce partenariat et notamment

- concéder l'image et le nom du partenaire «Association des Centres Sociaux de Millau» pour tout support de communication élaboré par le Conseil Général pour la promotion du département de l'Aveyron
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service Communication du Conseil Général de l'Aveyron et apposer le logo du Conseil Général de l'Aveyron sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée
- s'engager à retourner systématiquement au service Communication du Conseil Général un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée
- faire bénéficier le Conseil Général de la revue de presse de la manifestation
- convier le Président du Conseil Général à certaines manifestations.

Article 5 : Le Conseil Général demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Article 6 : La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté attributif de subvention, le bénéficiaire de la subvention n'a pas transmis aux services du Département sa demande de versement accompagnée des justificatifs, tels que visés à l'article 3.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Rodez, le 5 décembre 2013

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Centre Social Intercantonal Espalion – Estaing - Mise en place de temps d'échange lors «d'après-midi en famille» et «le coffre à jouer»

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales ;
VU le règlement financier adopté par le Conseil Général de l'Aveyron par délibération du 25 juin 2012 ;
VU les crédits inscrits au budget 2013 du Pôle des Solidarités Départementales, chapitre 65, compte 6574, ligne 37638 ;
VU le dossier présenté par le Centre Social Intercantonal Espalion - Estaing ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 28 octobre 2013 déposée le 7 novembre 2013 et publiée le 18 novembre 2013 ; allouant au demandeur une subvention de 2 300 euros pour le projet susvisé ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1 : Une subvention de fonctionnement de **2 300 €** est allouée au **Centre Social Intercantonal Espalion - Estaing**, pour la **mise en place de temps d'échange par le biais «d'après-midi en famille» et «le coffre à jouer»**, sur un budget prévisionnel d'un montant de 14 650 €. **La subvention** allouée représente 15,70 % du coût total prévisionnel présenté de l'opération.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget du Pôle des Solidarités Départementales, chapitre 65, compte 6574, ligne 37638.

Article 3 : En fonction de la disponibilité des crédits du Conseil Général, **le paiement de la subvention interviendra en un versement**, après service fait, sur présentation des pièces suivantes et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4 :

- le bilan des activités et le bilan financier de l'aide citée en objet certifié conforme et signé par le Président de l'association
- le relevé d'identité bancaire
- le n° SIRET ou n° d'agrément préfectoral de l'association.

L'ensemble de ces pièces devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Général (Pôle des Solidarités Départementales – 4 rue Paraire – 12000 RODEZ) et sera conservé par ce service à toutes fins de contrôle.

Le montant total de la subvention versée sera proportionnel au montant des dépenses effectivement réalisées et en tout état de cause plafonné à 2 300 €.

Article 4 : Le Conseil Général de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, le bénéficiaire s'engage pendant la durée de l'arrêté à valoriser ce partenariat et notamment

- concéder l'image et le nom du partenaire «Centre Social Intercantonal Espalion-Estaing» pour tout support de communication élaboré par le Conseil Général pour la promotion du département de l'Aveyron
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service Communication du Conseil Général de l'Aveyron et apposer le logo du Conseil Général de l'Aveyron sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée
- s'engager à retourner systématiquement au service Communication du Conseil Général un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée
- faire bénéficier le Conseil Général de la revue de presse de la manifestation
- convier le Président du Conseil Général à certaines manifestations.

Article 5 : Le Conseil Général demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Article 6 : La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté attributif de subvention, le bénéficiaire de la subvention n'a pas transmis aux services du Département sa demande de versement accompagnée des justificatifs, tels que visés à l'article 3.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Rodez, le 5 décembre 2013

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L146-3 à L 146-9 et L 241-5 à L 245-11,
VU le code de la sécurité sociale,
VU le code du travail,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
VU le décret n° 2001 – 654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
VU le décret n° 2002-138 du 27 novembre 2002 relatif aux Conseils Départementaux Consultatifs des Personnes Handicapées,
VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron, approuvé par arrêté du Président du Conseil Général de l'Aveyron publié au recueil des actes administratifs du Département le 23 décembre 2005,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-297-7 du 6 octobre 2003 portant création du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées,
SUR PROPOSITION conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron,

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2011-185-0005 et 11-420-01-07-11 du 04 juillet 2011 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Aveyron est modifié ainsi qu'il suit :

2) Quatre représentants du département désignés par le Président du Conseil Général :

Au titre de l'administration :

Premier suppléant : Madame Nathalie BONNEFE, chef du service protection de l'enfance - Pôle des Solidarités Départementales

3) Deux représentants des organismes d'Assurance Maladie et de Prestations Familiales proposés conjointement par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire	Premier suppléant	Second suppléant
Monsieur Jean Marie THERON Représentant la CPAM de l'Aveyron Les Igarels – Les Albres 12200 MONTBAZENS12560	Madame Claudine BERTRAND Représentant la CAF de l'Aveyron Feynières ST LAURENT D'OLT	Madame Sylvie RIGAL Représentant le RSI 7, rue Etienne Boissonnade 12500 ESPALION

4) Deux représentants des organisations syndicales proposées par le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs des plus représentatives d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Titulaire
Monsieur Pierre MALGOUYRES
Représentant la CGMPE
13, rue de l'Entreprise
12000 RODEZ

Premier suppléant
Monsieur Jean Claude VERDU
Représentant le MEDEF
13, rue de l'Entreprise
12000 RODEZ

Second suppléant
Madame Christine SAHUET
Représentant l'UPEA
52, avenue Maréchal Joffre
12000 RODEZ

7) Un membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées désigné par ce conseil

Titulaire Premier
Monsieur Guillaume FRITSCHY
Représentant la FEHAP
279, rue Pierre Carrere
12000 RODEZ

suppléant
Monsieur Raphael SUAREZ
Représentant la FEGAPEAI
Saint Mayme
12850 ONET LE CHATEAU

Second suppléant
Monsieur Patrick FAUVEL
Représentant le SYNEAS
51, rue Roger Salengro
12700 CAPDENAC GARE

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, et le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 17 décembre 2013

**Le Préfet de l'Aveyron,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Le Président du Conseil Général,

Cécile LENGLET

Jean-Claude LUCHE

Composition de la Commission de Sélection d’appel à projets relevant de la compétence de l’Etat Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn-Aveyron et du Conseil Général de l’Aveyron pour la création ou l’extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

LE PREFET DE L’AVEYRON
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l’Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-1 et R. 313-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d’appel à projet et d’autorisation mentionnée à l’article L 313-1-1 du code de l’action sociale et des familles ;
- VU la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d’application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU l’arrêté n° A13S0257 du 17 décembre 2013 portant désignation des représentants du Conseil Général au sein de la commission de sélection d’appel à projet relevant de la compétence de l’Etat et du Conseil Général ;
- VU le courrier de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn Aveyron du 25 avril 2012 proposant la candidature de Monsieur Michel GELLF en qualité d’autorité représentant l’Etat, membre permanent à voix délibérative pour co-présider cette commission ;
- VU le courrier électronique de la Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale de l’Aveyron du 6 janvier 2014 désignant Monsieur Dominique ROURE en qualité de représentant de l’Etat, membre titulaire permanent à voix délibérative et Monsieur Christian HERES, suppléant pour siéger au sein de cette commission ;
- VU le courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 19 septembre 2013 désignant Madame Claire ALAZARD en qualité de représentant de l’Etat, membre titulaire permanent à voix délibérative et Monsieur André DRUBIGNY, suppléant pour siéger au sein de cette commission ;
- VU le courrier électronique de la Direction de l’Union Départementale des Affaires Familiales (UDAF) du 23 septembre 2013 désignant Monsieur Jean-François BOUGES titulaire et Madame Jessica MAZARS suppléant ;
- VU le courrier de l’Association Foyer Sainte Thérèse du 9 septembre 2013 proposant Monsieur Jacques ANGELINI titulaire et Madame Carine CAMBIER suppléant ;
- VU le courrier de «Village 12» du 10 septembre 2013 proposant Madame Fabienne BRASQUIES titulaire et Monsieur Sébastien ALBENQUE suppléant ;
- VU le courrier électronique de l’ADAVEM du 30 septembre 2013 proposant Madame Régine ANDRIEU titulaire et Madame Odette VIALARET suppléant ;
- VU le courrier de l’ADEPAPE du 2 octobre 2013 proposant Monsieur Alain PUECH titulaire et Madame Marie-France SICHU suppléant ;
- VU le courrier électronique du 7 novembre 2013 proposant Monsieur Kamel BENAMGHAR titulaire et son suppléant en cours de désignation ;
- VU le courrier électronique du 6 novembre de la Fédération ADMR proposant Madame Jacqueline CROS titulaire et Madame Nicole CRISTOFARI suppléant ;
- VU la désignation en date du 13 septembre 2013, pour l’AD PEP12, de Monsieur Guillaume FRITSCHY titulaire et Monsieur Eric GAILLAT suppléant ;

CONSIDERANT qu’il est institué auprès des autorités compétentes pour délivrer l’autorisation mentionnée au I de l’article L 313-1-1, une commission de sélection d’appel à projet social ou médico-social ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

SUR PROPOSITION du directeur général des services départementaux du Conseil Général de l’Aveyron ;

ARRETEMENT

Article 1 : La Commission de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Etat Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn-Aveyron et du Conseil Général de l'Aveyron est composée comme suit :

I - Au titre des membres permanents :

1) Membres permanents ayant voix délibérative :

a) le Président du Conseil Général

- Co-Président titulaire : Madame Monique ALIES, Conseillère Générale, en remplacement et jusqu'à son retour de Madame Simone ANGLADE, Conseillère Générale désignée par Monsieur Jean-Claude LUCHE pour le représenter

b) le représentant de l'Etat

- Co-Président titulaire : Monsieur Michel GELLF, Directeur Territorial à la DTPJJ Tarn-Aveyron ou son représentant

c) deux représentants du Conseil Général

- Titulaire : Monsieur Bernard BURGUIERE, Conseiller Général

- Titulaire : Monsieur Claude FONTANIER, Conseiller Général

- Suppléant : Monsieur Jean MILESI, Conseiller Général

- Suppléant : Madame Nicole LAROMIGUIERE, Conseillère Générale

d) deux représentants de l'Etat

- Titulaire : Monsieur Dominique ROURE, directeur académique des services de l'Education Nationale

- Suppléant : Monsieur Christian HEREZ, conseiller technique départemental assistant social après des élèves, services de l'E.N

- Titulaire : Madame Claire ALAZARD, conseillère technique en travail social à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations

- Suppléant : Monsieur André DRUBIGNY, directeur adjoint de la DDCSP

e) trois représentants d'associations participant au Plan d'Accueil, d'Hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (sur appel à candidature)

- Titulaire : Monsieur J. ANGELINI, Directeur, Foyer Ste Thérèse

- Suppléant : Madame Carine CAMBIER, Chef de service, Foyer Ste Thérèse

- Titulaire : Madame Fabienne BRASQUIES, Directrice, Village 12

- Suppléant : Monsieur Sébastien ALBENQUE, Chef de service, Village 12

- Titulaire : Monsieur Jean-Claude BOUGES, Directeur UDAF

- Suppléant : Madame Jessica MAZARS, Chef de service UDAF

f) trois représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- Titulaire : Madame Régine ANDRIEU, Directrice ADAVEM

- Suppléant : Madame Odette VIALARET, Présidente ADAVEM

- Titulaire : Monsieur Alain PUECH, Président ADEPAPE

- Suppléant : Madame Marie-France SICHU, Secrétaire ADAPAPE

- Titulaire : Monsieur Kamel BENAMGHAR, Avocat Association des jeunes avocats de Toulouse

- Suppléant : Madame Geneviève SANAC, Présidente Association des jeunes avocats de Toulouse

2) Membres permanents ayant voix consultative:

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil non membres de la commission de sélection d'appels à projets à titre délibératif

- Titulaire : Madame Jacqueline CROS, Administrateur Fédération A.D.M.R

- Suppléant : Madame Nicole CRISTOFARI, Présidente Fédération A.D.M.R

- Titulaire : Monsieur Guillaume FRITSCHY, Directeur Général AD PEP 12

- Suppléant : Monsieur Eric GAILLAT, Directeur pôle enfants AD PEP 12

II - Au titre des membres non permanents :

Sont désignés pour chaque appel à projet, par arrêté des deux présidents de cette commission, au plus 8 membres non permanents ayant voix consultative :

- deux personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat et du Conseil Général de l'Aveyron.

Article 2 : Cette commission de sélection est placée sous la présidence conjointe du Président du Conseil Général ou de son représentant et du représentant de l'Etat ou de son représentant.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission de sélection est de trois ans renouvelable.

Article 4 : La commission de sélection des appels à projet à un rôle consultatif. La commission procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient aux autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil Général ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des services du Département de l'Aveyron et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn-Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général.

Fait à Rodez, le 19 décembre 2014

Madame le Préfet,
Cécile POZZO DI BORGO

Le Président du Conseil Général,
Jean-Claude LUCHE

Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron - Modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement multi accueil collectif de la petite enfance «Multi accueil de Gourgan» à Rodez.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU l'Arrêté Municipal d'autorisation d'ouverture au public de la Mairie de Rodez du 14 janvier 1993 et vu le Procès-verbal d'avis de la Sous-commission départementale de sécurité portant avis favorable ;
VU la demande de Monsieur BONNEFOND, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron ;
VU l'Arrêté Départemental n° A13S0115 du 20 juin 2013 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté Départemental n° A13S0115 du 20 juin 2013 est abrogé.

Article 2 : La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron est autorisée à gérer l'établissement multi accueil collectif de la petite enfance «Multi accueil de Gourgan», situé au Centre Social de Gourgan - Boulevard de Lattre de Tassigny à Rodez.

Article 3 : Cette structure est destinée à l'accueil d'enfants à l'issue du congé postnatal jusqu'à 6 ans révolus, de façon régulière ou occasionnelle. Sa capacité d'accueil est fixée à 20 places maximum et 12 places durant la pause méridienne. L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 15.

Article 4 : Madame RASCALOU Sylvie, Educatrice de jeunes enfants, assure la direction technique de la structure d'accueil. Elle est secondée par Mme FOISSAC Magali, également Educatrice de jeunes enfants. Outre la directrice et son adjointe, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture et de deux personnes titulaires du C.A.P. Petite Enfance.

Article 5 : La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron devra se conformer aux prescriptions du décret du 1^{er} août 2000 et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle s'engage à prévenir le Service P.M.I. – Santé Publique – Direction de l'Enfance et de la Famille - Pôle des Solidarités Départementales de toute modification intervenant au niveau de ce mode d'accueil.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint - Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Association Familles Rurales de Marcillac Vallon - Modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement multi accueil collectif du jeune enfant «La Soleilhade» à Marcillac Vallon portant sur le changement de la Directrice.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de Madame BENEZECH, Présidente de l'Association Familles Rurales de Marcillac Vallon ;
VU l'Arrêté Départemental précédent n° 12 – 019 du 19 janvier 2012 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté Départemental n° 12 – 019 du 19 janvier 2012 est abrogé.

Article 2 : L'Association Familles Rurales de Marcillac Vallon – 14 rue du Mansois – 12330 MARCILLAC VALLON, est autorisée à continuer à gérer l'établissement multi accueil collectif du jeune enfant «La Soleilhade», situé Résidence « Le Vallon » – Rue du Mansois à Marcillac Vallon.

Article 3 : Cette structure est destinée à l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 6 ans révolus, de façon régulière ou occasionnelle. Sa capacité d'accueil est fixée à 20 places. L'établissement fonctionne en journée continue du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Article 4 : Madame FLAMANT Sophie, Educatrice de jeunes enfants, assure la direction technique de la structure d'accueil. Elle est secondée, au niveau administratif, par une secrétaire.
Outre la Directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé de 2 directrices adjointes, éducatrices de jeunes enfants, 2 auxiliaires de puériculture, 3 assistantes éducatives.

Article 5 : L'Association Familles Rurales de Marcillac Vallon devra se conformer aux prescriptions du décret du 1^{er} août 2000 et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Il s'engage à informer le Président du Conseil Général de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint - Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et la Présidente de l'Association Familles Rurales de Marcillac Vallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} juin 2013.

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU le code de la Sécurité Sociale;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;
- VU le décret du 15 mars 1966 portant création d'une maison de retraite publique à Capdenac-Gare ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1996 fixant la capacité autorisée de la maison de retraite « Gai Logis » à Capdenac-Gare à 70 lits dont 28 de section de cure médicale ;
- VU l'arrêté conjoint du 31 janvier 2008 portant autorisation de transformation de la Maison de Retraite « Gai Logis » à Capdenac-Gare en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- VU l'arrêté n° 96-064 du 8 février 1996 du Président du Conseil Général autorisant une extension de capacité de 5 lits de la Maison de Retraite « Bel Air » à Asprières portant ainsi la capacité totale à 65 lits d'hébergement permanent ;
- VU l'arrêté conjoint n° 05-199 du 28 avril 2005 et 2005-118-8 du 28 avril 2005 portant autorisation de transformation de la Maison de Retraite « Bel Air » à Asprières en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
- VU les délibérations n°03/2013 du 8 novembre 2013 du Conseil d'administration de l'EHPAD « Gai Logis » à Capdenac-Gare et le procès-verbal du 15 octobre 2013 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association «Maison de retraite Bel Air » approuvant la fusion des deux établissements ;
- VU les délibérations n° 4908 du Conseil Municipal de la commune de Capdenac-Gare en date du 17 octobre 2013 et du Conseil Municipal de la commune d'Asprières du 4 novembre 2013 approuvant la fusion des EHPAD « Gai Logis » à Capdenac-Gare et « Bel Air » à Asprières et sa transformation en établissement autonome intercommunal public ;
- VU les conventions tripartites de l'EHPAD « Gai Logis » à Capdenac-Gare signée le 28 décembre 2007 et de l'EHPAD « Bel Air » à Asprières signée le 1^{er} juillet 2013 ;
- CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente;
- CONSIDERANT qu'il résulte que cette fusion dûment acceptée par les deux instances délibérantes n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures ;
- CONSIDERANT que le projet transmis satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'informations respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;
- SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de l'Aveyron et du directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : La fusion de l'EHPAD « Gai Logis » à Capdenac-Gare et de l'EHPAD « Bel Air » à Asprières est acceptée. Elle sera effective à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Le nouvel établissement est un établissement intercommunal public, dénommé « Résidence du pays capdenacois ». Le siège social est situé à l'adresse suivante : 2 rue Vincent Auriol, 12700 CAPDENAC GARE

Article 3 : La capacité autorisée de l'EHPAD « Résidence du pays capdenacois » est fixée à 135 lits d'hébergement permanent, répartie comme suit :

Site de Capdenac : 70 lits d'hébergement permanent
Site d'Asprières : 65 lits d'hébergement permanent
L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

Article 4 : Les instances de gouvernance de l'EHPAD «Résidence du pays capdenacois» devront être constituées conformément aux dispositions des articles L.315-9 à L.315-11 du code de l'action sociale et des familles

Article 5 : Cette fusion entraîne transfert du patrimoine servant à l'exploitation, lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification, de l'EHPAD « Bel Air » à Asprières à l'EHPAD « Résidence du pays capdenacois » à Capdenac Gare. A cet effet, la clôture et l'arrêtés des comptes de l'EHPAD « Bel Air » à Asprières devront être produits avant le 28 février 2014, délai de rigueur.

Article 6 : Le comptable de l'EHPAD « Résidence du pays capdenacois» sera le trésorier de Capdenac à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : 12 000 019 5	Code statut juridique : 22
--------------------	--------------------------	----------------------------

Entité Etablissement Principal	N° FINESS : 12 078 043 2	Code Catégorie : 200
--------------------------------	--------------------------	----------------------

Entité Etablissement Secondaire	N° FINESS : 12 078 254 5	Code Catégorie : 200
---------------------------------	--------------------------	----------------------

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	135

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV BP 7007- 31068 Toulouse Cedex 7.

Article 9 : La Déléguée Territoriale de l'Aveyron, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Fait à Rodez, le 7 janvier 2014

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Composition de la commission de sélection d'appel à projet relatif à l'appel à projet lancé par le Conseil Général pour la création d'un service de Technicien(nes) d'Intervention Sociale et Familiale (T.I.S.F)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R. 313-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° A13S0256 du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 12-314 du 30 mai 2012 portant désignation des représentants du Conseil Général au sein de la commission de sélection d'appel à projet ;
- VU l'arrêté n° A13S0258 du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 12-316 du 30 mai 2012 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Général ;
- VU le courrier électronique du 13 août 2013 désignant Madame Michelle TEULIER de l'Association Aide à Domicile en Activités Regroupées (ADAR) en qualité de titulaire et Madame Catherine SEGALINIE, suppléant
- VU le courrier électronique du 5 novembre 2013 désignant Monsieur Guilhem de Colonges, Président du Comité Départemental de l'UNICEF en qualité de titulaire,
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Général de l'Aveyron est composée comme suit :

I - Au titre des membres permanents :

1) Membres permanents ayant voix délibérative :

a) le Président du Conseil Général

- Président titulaire : Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général de l'Aveyron
- Sa représentante désignée : Madame Monique ALIES en remplacement de Madame Simone ANGLADE, Conseillère Générale et jusqu'à son retour,

b) trois représentants du Conseil Général

- Titulaire : Madame Gisèle RIGAL, Conseillère Générale
- Titulaire : Monsieur Jean-Claude FONTANIER, Conseiller Général
- Titulaire : Monsieur Bernard BURGUIERE, Conseiller Général
- Suppléant : Monsieur Jean-François GALLIARD, Conseiller Général
- Suppléant : Madame Annie BEL, Conseillère Générale
- Suppléant : Madame Nicole LAROMIGUIERE, Conseillère Générale

c) un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées (sur proposition du CODERPA)

- Titulaire : Monsieur Jean-Claude LEPINAT, Fédération Départementale des clubs des aînés ruraux
- Suppléant : Monsieur Léon BREGOU, association « bien vieillir ensemble »

d) un représentant d'associations de personnes handicapées (sur proposition du CDCPH)

- Titulaire : Monsieur Raphaël SUAREZ, Directeur pôle enfance A.D.A.P.E.A.I
- Suppléant : Monsieur Pierre RAYNAL, Délégation Départementale de l'A.P.F

e) un représentant d'associations du secteur de protection de l'enfance

- Titulaire : Monsieur Alain PUECH, trésorier A.D.E.P.A.P.E.
- Suppléant : Madame Marie-France SICHU, secrétaire A.D.E.P.A.P.E.

f) un représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales

- Titulaire : Madame Jacqueline CROS, administrateur Fédération A.D.M.R.
- Suppléant : Madame Nicole CRISTOFARI, présidente Fédération A.D.M.R.

2) Membres permanents ayant voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil non membres de la commission de sélection d'appels à projets à titre délibératif

- Titulaire : Madame Hélène BRUN, Directrice EHPAD
- Suppléant : Madame Johanna QUERE, Directrice adjointe

- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre BENALET, Directeur général ADAPEAL.
- Suppléant : Monsieur Guillaume FRITSCHY, Directeur général AD PEP12

II - Au titre des membres non permanents :

a) deux personnes qualifiées

- Titulaire : Madame Michelle TEULIER, Présidente association ADAR
- Suppléant : Madame Catherine SEGALINIE, Directrice association ADAR
- Titulaire : Monsieur Matthieu LEBRUN, responsable de l'action sociale Mutualité Sociale Agricole
- Suppléant : en cours de désignation

b) un représentant d'usagers spécialement concernés

- Titulaire : Monsieur Guilhem de COLONGES, Président du comité départemental UNICEF Aveyron
- Suppléant : en cours de désignation

c) trois représentants du personnel technique

- Monsieur Eric DELGADO, Directeur Général Adjoint, Pôle des Solidarités départementales, Conseil Général,
- Madame Nathalie BONNEFE, Chef de service, Mission Enfance et Famille, Pôle des solidarités départementales, Conseil Général,
- Madame Nathalie GEA, Chef de service, Direction des Affaires Administratives et Financières, Pôle des solidarités départementales, Conseil Général,

Article 2 : Cette commission est placée sous la présidence du Président du Conseil Général ou de son représentant.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans renouvelable.

Article 4 : La commission de sélection des appels à projet a un rôle consultatif, la commission procède à l'examen et au classement des projets, la décision d'autorisation appartient à l'autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil Général (*Pôle des Solidarités Départementales – Service Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux*) ou d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse : 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 13 janvier 2014

**Le Président du Conseil Général,
Par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux**

Alain PORTELLI

Composition de la Commission de Sélection relevant de la compétence de l'Etat Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn-Aveyron et du Conseil Général de l'Aveyron pour l'appel à projet relatif à la création ou à la transformation d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-1 et R. 313-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté n° A13S0257 du 17 décembre 2013 portant désignation des représentants du Conseil Général au sein de la commission de sélection d'appel à projet ;
- VU l'arrêté n° A13S0259 du 19 décembre 2013 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet ;
- VU le courrier de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn Aveyron du 25 avril 2012 proposant la candidature de Monsieur Michel GELLF en qualité d'autorité représentant l'Etat, membre permanent à voix délibérative pour co-présider cette commission ;
- VU le courriel de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aveyron du 6 janvier 2014 désignant Monsieur Dominique ROURE en qualité de représentant de l'Etat, membre titulaire permanent à voix délibérative et Monsieur Christian HERES, suppléant pour siéger au sein de cette commission ;
- VU le courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 19 septembre 2013 désignant Madame Claire ALAZARD en qualité de représentant de l'Etat, membre titulaire permanent à voix délibérative et Monsieur André DRUBIGNY, suppléant pour siéger au sein de cette commission ;
- VU le courriel de la Direction de l'Union Départementale des Affaires Familiales (UDAF) du 23 septembre 2013 désignant Monsieur Jean-François BOUGES titulaire et Madame Jessica MAZARS suppléant ;
- VU le courrier de l'Association Foyer Sainte Thérèse du 9 septembre 2013 proposant Monsieur Jacques ANGELINI titulaire et Madame Carine CAMBIER suppléant ;
- VU le courrier de «Village 12» du 10 septembre 2013 proposant Madame Fabienne BRASQUIES titulaire et Monsieur Sébastien ALBENQUE suppléant ;
- VU le courrier électronique de l'ADAVEM du 30 septembre 2013 proposant Madame Régine ANDRIEU titulaire et Madame Odette VIALARET suppléant ;
- VU le courrier de l'ADEPAPE du 2 octobre 2013 proposant Monsieur Alain PUECH titulaire et Madame Marie-France SICHI suppléant ;
- VU le courrier du 7 novembre 2013 proposant Monsieur Kamel BENAMGHAR titulaire
- VU la désignation, pour la fédération ADMR, de Madame Jacqueline CROS titulaire et Madame Nicole CRISTOFARI suppléant ;
- VU la désignation en date du 13 septembre 2013, pour l'AD PEP12, de Monsieur Guillaume FRITSCHY titulaire et Monsieur Eric GAILLAT suppléant ;

CONSIDERANT qu'il est institué auprès des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation mentionnée au I de l'article L 313-1-1, une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

SUR PROPOSITION du directeur général des services départementaux du département de l'Aveyron ;

ARRETEMENT

Article 1 : La Commission de sélection pour l'appel à projet cité précédemment relevant de la compétence conjointe de l'Etat Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn-Aveyron et du Conseil Général de l'Aveyron est composée comme suit :

I - Au titre des membres permanents :

1) Membres permanents ayant voix délibérative :

a) le Président du Conseil Général

- Co-Président titulaire : Madame Monique ALIES, Conseillère Générale, en remplacement et jusqu'à son retour de Madame Simone ANGLADE, Conseillère Générale désignée par Monsieur Jean-Claude LUCHE pour le représenter

b) le représentant de l'Etat

- Co-Président titulaire : Monsieur Michel GELLF, Directeur Territorial à la DTPJJ Tarn-Aveyron ou son représentant

c) deux représentants du Conseil Général

- Titulaire : Monsieur Bernard BURGUIERE, Conseiller Général

- Titulaire : Monsieur Claude FONTANIER, Conseiller Général

- Suppléant : Monsieur Jean MILESI, Conseiller Général

- Suppléant : Madame Nicole LAROMIGUIERE, Conseillère Générale

d) deux représentants de l'Etat

- Titulaire : Monsieur Dominique ROURE, directeur académique des services de l'Education Nationale

- Suppléant : Monsieur Christian HEREZ, conseiller technique départemental assistant social après des élèves, service de l'E.N

- Titulaire : Madame Claire ALAZARD, conseillère technique en travail social à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations

- Suppléant : Monsieur André DRUBIGNY, directeur adjoint de la DDCSPP

e) trois représentants d'associations participant au Plan d'Accueil, d'Hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (sur appel à candidature)

- Titulaire : Monsieur J. ANGELINI, Directeur, Foyer Ste Thérèse

- Suppléant : Madame Carine CAMBIER, Chef de service, Foyer Ste Thérèse

- Titulaire : Madame Fabienne BRASQUIES, Directrice, Village 12

- Suppléant : Monsieur Sébastien ALBENQUE, Chef de service, Village 12

- Titulaire : Monsieur Jean-Claude BOUGES, Directeur UDAF

- Suppléant : Madame Jessica MAZARS, Chef de service UDAF

f) trois représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- Titulaire : Madame Régine ANDRIEU, Directrice ADAVEM

- Suppléant : Madame Odette VIALARET, Présidente ADAVEM

- Titulaire : Monsieur Alain PUECH, Président ADEPAPE

- Suppléant : Madame Marie-France SICHU, Secrétaire ADAPAPE

- Titulaire : Monsieur Kamel BENAMGHAR, association des jeunes avocats de Toulouse

- Suppléant : Madame Geneviève SANAC, Présidente de l'association des jeunes avocats de Toulouse

2) Membres permanents ayant voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil non membres de la commission de sélection d'appels à projets à titre délibératif

- Titulaire : Madame Jacqueline CROS, administrateur Fédération A.D.M.R

- Suppléant : Madame Nicole CRISTOFARI, présidente Fédération A.D.M.R

- Titulaire : Monsieur Guillaume FRITSCHY, Directeur Général AD PEP 12

- Suppléant : Monsieur Eric GAILLAT, Directeur pôle enfants AD PEP 12

II - Au titre des membres non permanents :

a) deux représentants des personnes qualifiées

- Titulaire : Mademoiselle Amandine ABEGG, Juge des enfants, TGI

- Suppléant : Monsieur Jean-Marc ANSELMU, Juge des enfants, TGI

- Titulaire : Monsieur Bertrand CHERRIER, permanent LVA

- Suppléant : Monsieur Olivier AMEDEE-BONNET, permanent LVA

b) deux représentants d'usagers experts

- Titulaire : Monsieur Guilhem DE COLONGES, Président comité UNICEF Aveyron

- Suppléant : en cours de désignation

c) trois représentants du personnel technique, comptables ou financiers

- Monsieur Eric DELGADO, Directeur Général Adjoint Conseil Général

- Monsieur Patrick DENIAUD, Responsable, DTPJJ

- Madame VANOMMESLAEGHE, responsable unité éducative DTPJJ

Article 2 : Cette commission de sélection est placée sous la présidence conjointe du Président du Conseil Général ou de son représentant et du représentant de l'Etat ou de son représentant.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission de sélection est de trois ans renouvelable.

Article 4 : La commission de sélection des appels à projet à un rôle consultatif. La commission procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient aux autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil Général ou d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des services du Département de l'Aveyron et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn-Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2014

Madame le Préfet

Cécile POZZO DI BORGO

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Décision modificative portant labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD «Sainte Marthe » à Ceignac

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES**

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'AVEYRON**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16;
VU l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer.
VU l'arrêté du 30 juillet 2002 portant transformation en EHPAD de l'établissement pour 54 lits,
VU l'arrêté du 27 décembre 2004 portant extension non importante de capacité de l'EHPAD de 10 lits d'hébergement permanent.
VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2011 d'autorisation de création de 12 places d'accueil de jour et de 6 lits d'hébergement temporaire.
VU l'arrêté du conjoint du 24 janvier 2012 modifiant la capacité de l'accueil de jour à 6 places.
VU le Schéma Départemental Vieillesse et Handicap 2008-2013 (fiche action n° 6 : « organiser une prise en charge alternative, notamment pour les malades d'Alzheimer ») ;
VU la demande du responsable de l'EHPAD d'émerger au Plan d'aide à l'investissement 2011 pour l'installation du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA);
VU la notification CNSA en date du 23 décembre 2011 relative aux crédits du Plan d'aide à l'investissement 2011 pour l'installation des PASA
VU la décision conjointe du 29 mars 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Sainte Marthe» à Ceignac ;
VU la visite de labellisation du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du schéma départemental gérontologique et du schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) ainsi qu'aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

SUR PROPOSITION de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour l'Aveyron et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron ;

DÉCIDENT

Article 1 : La labellisation, d'un PASA de 14 places présenté par l'EHPAD « Sainte Marthe » à Ceignac, est confirmée.

Article 2 : Suite au résultat de la visite de labellisation qui est intervenue dans un délai d'un an suivant l'installation effective du PASA, les réserves et/ou remarques précisées dans l'article 3 de la décision du 29 mars 2012 ont été levées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (51, rue Raymond IV), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au demandeur.

Article 4 : La Déléguée Territoriale de l'ARS Midi-Pyrénées de l'Aveyron, le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron et le responsable de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département.

Le 28 Janvier 2014

Pour La Directrice Générale

Pour Le Président du Conseil Général,

**De l'ARS Midi-Pyrénées,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,**

l'Adjoint au Directeur Général des Services,

Docteur Alain CORVEZ

Philippe ILIEFF

Décision modificative portant labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD «Sainte Thérèse » à Laguiole

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES**

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'AVEYRON**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16;
VU l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer.
VU l'arrêté du 23 novembre 2005 portant transformation en EHPAD de l'établissement pour 69 lits,
VU le Schéma Départemental Vieillesse et Handicap 2008-2013 (fiche action n° 6 : « organiser une prise en charge alternative, notamment pour les malades d'Alzheimer ») ;
VU la décision conjointe du 8 juin 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Sainte Thérèse » à Laguiole ;
VU la visite de labellisation du 4 juillet 2013 ;
CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du schéma départemental gérontologique et du schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) ainsi qu'aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;
SUR PROPOSITION de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour l'Aveyron et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron ;

DÉCIDENT

- Article 1 :** La labellisation, d'un PASA de 12 places présenté par l'EHPAD « Sainte Thérèse » à Laguiole, est confirmée.
- Article 2 :** Suite au résultat de la visite de labellisation qui est intervenue dans un délai d'un an suivant l'installation effective du PASA, les réserves et/ou remarques précisées dans l'article 3 de la décision du 8 juin 2012 ont été levées.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (51, rue Raymond IV), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au demandeur.
- Article 4 :** La Déléguée Territoriale de l'ARS Midi-Pyrénées de l'Aveyron, le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron et le responsable de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département.

Le 28 janvier 2014

**Pour La Directrice Générale
De l'ARS Midi-Pyrénées,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,**

Docteur Alain CORVEZ

**Pour Le Président du Conseil Général,
l'Adjoint au Directeur Général des Services,**

Philippe ILIEFF

Décision de l'Agence Régionale de santé Midi-Pyrénées

Décision modificative portant labellisation définitive d'un pôle d'activités et des soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Saint Cyrice » à Rodez

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES**

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'AVEYRON**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
VU la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16;
VU l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer.
VU l'arrêté du 30 juillet 2002 portant transformation en EHPAD de l'établissement pour 98 lits,
VU l'arrêté conjoint du 29 décembre 2004 portant extension non importante de capacité de l'EHPAD, de 11 lits pour la création d'une unité Alzheimer.
VU le Schéma Départemental Vieillesse et Handicap 2008-2013 (fiche action n° 6 : « organiser une prise en charge alternative, notamment pour les malades d'Alzheimer ») ;
VU la décision conjointe du 8 juin 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Saint-Cyrice » à Rodez ;
VU la visite de labellisation du 7 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du schéma départemental gérontologique et du schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) ainsi qu'aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

SUR PROPOSITION de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour l'Aveyron et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron ;

DÉCIDENT

Article 1 : La labellisation, d'un PASA de 14 places présenté par l'EHPAD « Saint-Cyrice » à Rodez, est confirmée.

Article 2 : Suite au résultat de la visite de labellisation qui est intervenue dans un délai d'un an suivant l'installation effective du PASA, les réserves et/ou remarques précisées dans l'article 3 de la décision du 8 juin 2012 ont été levées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (51, rue Raymond IV), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au demandeur.

Article 4 : La Déléguée Territoriale de l'ARS Midi-Pyrénées de l'Aveyron, le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron et le responsable de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département.

Le 28 janvier 2014

**Pour La Directrice Générale
De l'ARS Midi-Pyrénées,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,**

**Pour Le Président du Conseil Général,
l'Adjoint au Directeur Général des Services,**

Docteur Alain CORVEZ

Philippe ILIEFF

Tarification du forfait journalier 2014 Du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Ecurie de Sever » 12240 SEVER DE CASTANET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Débat d'Orientations Budgétaires du Conseil Général de l'Aveyron en date du 31 janvier 2014 ;
VU le rapport sur les taux directeurs 2014, présenté en Assemblée Départementale en date du 31 janvier 2014 ;
VU le courrier et les documents budgétaires transmis le 29 novembre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1: Pour les exercices budgétaires 2014, 2015 et 2016, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Ecurie de Sever » 12240 SEVER DE CASTANET est fixée à 16.90 fois la valeur du salaire minimum de croissance à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex
Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'Association du Lieu de Vie et d'Accueil «L'Ecurie de Sever» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 31 janvier 2014

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU la constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 72 relatif aux collectivités territoriales de la République, aux termes duquel « *Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* »,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-9, aux termes duquel « *Le président du conseil général exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le code de l'action sociale et des familles.* »

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.221-1, L.221-2 et plus particulièrement son article L.227-1 aux termes duquel « *tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents est placé sous la protection des autorités publiques, cette protection étant assurée par le président du conseil général du lieu où le mineur se trouve* »,

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la circulaire du 31 mai 2013 (NOR : JUSF1314192C) de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers: dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, créant une cellule nationale placée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, chargée d'actualiser une grille des placements, mettant à tout moment à disposition des parquets des informations actualisées « *leur permettant de savoir dans quel département il sera opportun de placer les mineurs et qui sera en mesure de l'accueillir* » et faisant obligation aux parquets de « *prendre contact avec la cellule nationale préalablement au prononcé de l'ordonnance de placement provisoire ou des réquisitions qu'ils adresseront au juge des enfants pour proposer un département auprès duquel placer le mineur.* »

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} juin 2013, date d'application de la circulaire du 31 mai 2013 susvisée, le Département de l'Aveyron a pris en charge **19 mineurs isolés étrangers**, dont **14** arrivés directement sur le territoire départemental et **5** provenant d'autres départements orientés par la « *cellule nationale* », et qu'à ce jour, 15 mineurs étrangers isolés sont pris en charge par le département ;

CONSIDERANT, en premier lieu, que la circulaire susvisée est manifestement illégale, en tant qu'elle impose, sans habilitation législative, ni même réglementaire, des contraintes nouvelles en termes d'accueil de mineurs isolés étrangers au Département de l'Aveyron qui, auparavant, sauf circonstances exceptionnelles résultant d'une décision judiciaire, n'était conduit à n'accueillir et à prendre en charge au niveau de son service d'aide sociale à l'enfance que les mineurs isolés étrangers qui se « *trouvaient* », au sens de l'article L.227-1 précité du CASF, sur le territoire de l'Aveyron lorsqu'ils avaient été, pour la première fois, repérés depuis leur arrivée en France ; que ladite circulaire fait l'objet actuellement d'une requête en excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat à l'initiative du Département de l'Aveyron et de huit autres départements et qu'il convient, en raison de la gravité des illégalités dont est entachée cette circulaire, de surseoir à son exécution ;

CONSIDERANT, en second lieu et au surplus :

1- que selon une information communiquée le 18 octobre 2013 par courriel émanant de la « *cellule nationale* », le quota d'accueil imparti au Département de l'Aveyron a été fixé, à compter du 1^{er} juin 2013, à 8 mineurs étrangers isolés ; que ce quota a été réévalué par le comité de suivi « *mineurs étrangers isolés* », lors de sa réunion du **9 janvier 2014** pour le porter à 15 compte tenu d'une augmentation de l'arrivée de mineurs isolés étrangers sur le territoire national sans que le Département en ait été informé au préalable et selon un système de péréquation peu transparent ; qu'une telle augmentation relève de la seule responsabilité régaliennne de l'Etat qui ne maîtrise pas les flux d'entrée aux frontières nationales,

2- que les conditions de mise en œuvre des dispositions de la circulaire précitée ne permettent pas à ce jour d'endiguer et de réguler l'augmentation des prises en charge des mineurs isolés étrangers confiés au service de l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Aveyron,

3- que les capacités d'accueil et de prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Aveyron sont saturées depuis plusieurs mois,

4- que ce contexte compromet gravement la qualité de la prise en charge de l'ensemble des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à tout nouvel accueil par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Aveyron de mineur isolé étranger qui lui serait affecté par l'autorité judiciaire sur proposition de la cellule nationale placée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° A13S0226 du 30 octobre 2013.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de son affichage à l'hôtel du Département et son application prendra fin à réception par le Département de l'Aveyron de la décision du Conseil d'Etat statuant sur la légalité de la circulaire susvisée du 31 mai 2013 de la Garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2014

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

Arrêté N° A 14 V 0001 du 13 Janvier 2014

Délégation de signature donnée à Madame René-Claude Coussergues

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
- VU les articles L. 3221-3 et L. 3122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'élection de Monsieur Jean-Claude LUCHE en qualité de Président du Conseil Général du département de l'Aveyron le 31 mars 2011 ;
- VU la délibération du Conseil Général du 26 avril 2011 désignant Madame Renée-Claude COUSSERGUES en qualité de titulaire pour représenter le Département au sein du Conseil départemental de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;
- VU l'arrêté n°11-254 du 23 mai 2011 concernant la délégation de fonction donnée à Madame Renée Claude COUSSERGUES dans le domaine de la Famille et de l'Enfance, 7^{ème} Vice-Présidente du Conseil Général de l'Aveyron et Présidente de la Commission de la Famille et de l'Enfance ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général est empêché ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n°11-254 du 23 mai 2011, une délégation de signature est donnée à Madame René-Claude COUSSERGUES afin de représenter Monsieur le Président du Conseil Général pour signer le plan départemental de prévention de la délinquance 2014-2017, lors de la réunion du Conseil départemental de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes qui se déroulera mardi 04 février 2014 à la Préfecture de l'Aveyron.

Article 2 : Cette délégation de signature s'exerce au nom du Président du Conseil Général, uniquement pour cet objet et dans la limite de la journée du 04 février 2014.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 janvier 2014

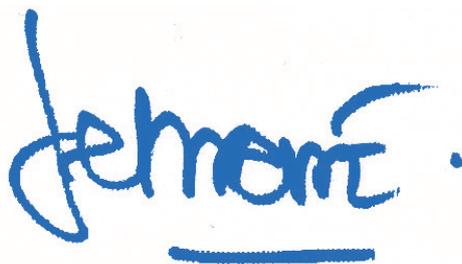
Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Rodez, le 14 Février 2014

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du Conseil général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Claude LucHE'. The signature is stylized and includes a horizontal line underneath the name.

Jean-Claude LUCHE

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil général
www.aveyron.fr